

N° 376

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2013

PROJET DE LOI

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),

relatif à la représentation des Français établis hors de France,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La représentation politique des Français de l'étranger telle qu'elle existe aujourd'hui est le résultat d'une longue évolution. En 1948 est créé, par décret, le Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE) pour fournir, au ministre des affaires étrangères, des avis sur les questions et les projets intéressant les Français domiciliés à l'étranger. Dix ans plus tard, en 1958, la constitution pose pour principe que les Français de l'étranger sont représentés au Sénat.

C'est par la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'Etranger qu'est réellement consacrée la représentation politique des Français de l'étranger avec l'élection au suffrage universel direct des délégués au CSFE et l'élection des sénateurs par les seuls délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Trente ans après cette avancée démocratique, le moment est venu d'engager une nouvelle étape pour améliorer la représentation politique des Français à l'étranger. Après l'élection de onze députés représentant les Français établis hors de France et avant que ne soient tirées les conclusions du rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, ce projet de loi s'inscrit dans la poursuite de l'adaptation de la représentation des Français de l'étranger.

Cette réforme s'inscrit dans la volonté du gouvernement de favoriser le développement de la démocratie de proximité.

Le projet, qui vise à remplacer le dispositif actuel de représentation des Français de l'Etranger, tel qu'organisé par la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 susmentionnée, s'articule autour de trois axes :

- Au niveau local, la création de conseils consulaires composés de conseillers consulaires, élus au suffrage universel direct dans le cadre des circonscriptions consulaires, afin de favoriser l'émergence d'élus de proximité ;

- Au niveau central, une assemblée des Français de l'étranger (AFE) composée de quatre-vingt-un membres élus en leur sein par les conseillers

consulaires et qui, dans ce format plus resserré, se verra confirmée dans son rôle d'expertise et d'instance représentative des Français établis hors de France.

- Au niveau national, un élargissement du collège électoral sénatorial, composé désormais des députés élus par les Français établis hors de France, des conseillers consulaires et, pour une meilleure représentativité démographique, de délégués consulaires désignés au suffrage universel direct en même temps que les conseillers consulaires.

L'ensemble de la réforme s'inscrit dans l'enveloppe budgétaire ouverte aujourd'hui pour l'AFE au budget du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires ».

Les délais de mise en œuvre de la réforme conduisent le Gouvernement à modifier le calendrier électoral en proposant le report à 2014 des élections prévues en 2013 pour le renouvellement du mandat des conseillers à l'assemblée des Français de l'Étranger de la zone B (Europe, Asie et levant). Un projet de loi en ce sens vous est soumis parallèlement.

Le présent projet de loi, qui est soumis à votre examen, comprend un **article 1^{er}**, article préliminaire, posant le cadre de la représentation des Français établis hors de France, puis s'organise autour de quatre chapitres : le **chapitre I^{er}** (articles 2 à 19) relatif aux « conseils consulaires » ; le **chapitre II** (articles 20 à 29) qui porte sur « l'Assemblée des Français de l'étranger » ; le **chapitre III** (articles 30 à 33) intitulé « désignation des délégués consulaires pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France » ; enfin, le **chapitre IV** (articles 34 à 37) portant « dispositions diverses et finales » et qui organise la mise en cohérence des dispositions législatives en vigueur et prévoit les dispositions à prendre lors de l'entrée en application, au plus tard en juin 2014, du présent texte.

Chapitre I^{er} : Les conseils consulaires

L'**article 2** du projet de loi pose le principe de la création, auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, d'un conseil consulaire, instance consultative compétente pour les questions consulaires ou d'intérêt général intéressant les Français.

Les conseillers consulaires en sont membres de droit, de même que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, qui en assure la présidence.

L'**article 3** prévoit l'élection pour six ans, au suffrage universel direct, des conseillers consulaires.

Une annexe à l'article 1^{er} délimite les circonscriptions électorales. Pour chacune d'entre elles, le nombre des conseillers consulaires est fonction de la population inscrite au registre des Français établis hors de France.

L'article 4 inscrit le régime électoral des conseillers consulaires dans le droit électoral de référence que constituent les dispositions du code électoral relatives aux députés élus par les Français établis hors de France (DFE).

Toutefois, certaines dispositions applicables aux députés élus par les Français établis hors de France (DFE) demeurent non applicables, notamment celles relatives aux incompatibilités (livre I^{er} - Titre I^{er} - chapitre IV), au financement et plafonnement des dépenses électorales (Livre I^{er} - Titre I^{er} - Chapitre V *bis*).

L'article 5 fixe le mode de scrutin, selon qu'il y ait un ou plusieurs sièges à pourvoir.

L'article 6 énonce les principes généraux de l'élection, qui a lieu à un tour, par circonscription.

Les articles 7 et 8 posent les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des conseillers consulaires.

L'inscription sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription reste la condition d'éligibilité, sans changement par rapport à l'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982.

S'agissant des conditions d'inéligibilité, l'article 4 du projet de loi rend applicable aux conseillers consulaires, les conditions de l'article LO 329 du code électoral, tant au niveau des périodes d'incompatibilité que des fonctions concernées.

Contrairement aux dispositions issues de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, les mesures d'inéligibilité proposées s'étendent aux consuls honoraires, reprenant ainsi le régime applicable aux députés élus par les Français établis hors de France (DFE) et se prolongent après la cessation des fonctions.

La procédure visant à déclarer démissionnaire un conseiller consulaire qui, postérieurement à l'élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité, est centralisée et confiée au ministre des affaires étrangères.

L'article 9 encadre la procédure de dépôt et d'enregistrement des déclarations de candidature.

L'article 10 traite la question des retraits de candidature et des décès de candidats.

L'article 11 introduit la dématérialisation des circulaires électorales et prévoit la remise des bulletins de vote par les candidats ou listes de candidats aux ambassades et postes consulaires de la circonscription consulaire. En cela cet article propose de faire application de la proposition de dématérialisation faite par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle dans son rapport de juin 2012. Il en résulte que la prise en charge financière de l'état se limitera aux frais d'acheminement entre le poste de remise et les bureaux de vote de sa circonscription consulaire.

Compte tenu de la dématérialisation des circulaires, le remboursement dont bénéficient les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, en application de l'article L. 330-6 du code électoral, se limite aux bulletins de vote et aux affiches.

L'article 12 précise les modalités de vote : vote à l'urne, vote par procuration (selon des modalités déjà applicables pour les élections des députés élus par les Français établis hors de France) et, par dérogation à l'article 54 du code électoral, le vote par correspondance électronique.

En application de **l'article 13**, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire procède au recensement des votes et les documents prévus à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à l'ambassade ou au poste consulaire (listes d'émargement, procès-verbaux...).

L'article 14 confirme le Conseil d'État dans son rôle de juge de l'élection.

L'article 15 vient en remplacement des articles 7 et 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 mais n'en change pas le fonds, s'agissant du remplacement d'un élu en cours de mandat.

L'article 16 traite des élections partielles suite à une annulation des opérations électorales.

L'article 17 règle la procédure de démission des conseillers consulaires.

L'article 18 rend applicable aux conseillers consulaires les dispositions de l'article L. 330-4, s'agissant de la communication des listes électorales consulaires.

L'article 19 donne compétence au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités d'application du chapitre Ier. Il ouvre notamment la possibilité d'un aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires.

Chapitre II : L'Assemblée des Français de l'étranger

L'article 20, liste les thèmes intéressant les Français de l'étranger sur lesquels le ministère des affaires étrangères établit annuellement un rapport et recueille l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger.

En application de **l'article 21**, l'Assemblée des Français de l'étranger est informée des dispositions prévues en projet de loi de finances, dans tous les domaines de sa compétence (article 20) et ce, dès son dépôt à l'Assemblée nationale.

L'article 22 complète les compétences de l'AFE : elle peut être consultée sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général les concernant ; elle peut, de sa propre initiative, réaliser des études, émettre des vœux, avis et motions.

En application de **l'article 23**, l'Assemblée est composée de quatre-vingt-un conseillers élus au suffrage indirect, par les conseillers consulaires, en leur sein et après chaque renouvellement général des conseillers consulaires. Il en résulte un mandat renouvelé intégralement tous les six ans. L'Assemblée ne comporte ni membre de droit ni personnalité qualifiée. Elle élit son président parmi ses membres. Actuellement, l'Assemblée est composée de cent-cinquante-cinq conseillers élus pour six ans au suffrage universel direct, dont le mandat est renouvelable par moitié tous les trois ans. Elle comprend également des membres de droit (députés et sénateurs représentant les Français de l'étranger) ainsi que douze personnalités qualifiées.

L'article 24 précise que le découpage des circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger fait l'objet de l'annexe 2 au présent projet de loi.

L'article 25 fixe notamment les dispositions du code électoral applicables aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Aux termes de **l'article 26**, les bureaux de vote pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des français de l'étranger sont ouverts dans les chefs-lieux des circonscriptions électorales. Est également autorisé le vote

sous enveloppe fermée, remise à un ambassadeur ou chef de poste consulaire de la circonscription.

L'article 27 précise les conditions de mise à disposition du matériel électoral.

L'article 28 fixe les modalités des opérations électorales et reprend les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et de l'article L. 314-1 du code électoral.

L'article 29, donne compétence au pouvoir réglementaire pour déterminer les dispositions applicables aux conseillers à l'AFE s'agissant notamment de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée.

Chapitre III : Désignation des délégués consulaires pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

L'article 30 précise que dans les circonscriptions comptant plus de 20 000 personnes inscrites au registre des Français établis hors de France, des délégués consulaires sont élus en même temps que les conseillers consulaires. Pour chacune de ces circonscriptions, le nombre de délégués consulaires est fonction de la population inscrite au registre des Français établis hors de France.

L'article 31 dispose que les délégués consulaires sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers consulaires.

L'article 32 prévoit que l'attribution des sièges de délégués consulaires entre les différentes listes obéit aux mêmes règles que celles concernant l'attribution des sièges de conseillers consulaires. Les sièges de délégués consulaires sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

L'article 33 prévoit qu'en cas de vacance autre que pour annulation de l'élection, le conseiller consulaire dont le siège devient vacant est remplacé par le premier délégué consulaire venant immédiatement après lui sur la liste de candidature. De même, en cas de vacance, le siège de délégué consulaire est attribué au candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier délégué élu.

Lorsque ces modalités de remplacement ne peuvent plus être appliquées, il est fait application de l'article 16.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

L'article 34 organise la mise en cohérence des dispositions législatives du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.

L'article 35 procède à cette mise à jour s'agissant du code de justice administrative.

L'article 36 modifie l'article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 afin d'élargir le collège électoral sénatorial, désormais composé des députés élus par les Français établis hors de France, des conseillers consulaires élus en application de l'article 3 du projet de loi et des délégués consulaires élus en application de son article 30. Des remplaçants sont également prévus afin de prévenir les possibilités de double vote dans l'hypothèse où un conseiller consulaire ou un délégué consulaire est déjà membre du collège électoral en qualité de député élu par les Français établis hors de France.

Cette nouvelle composition rend par ailleurs souhaitable une adaptation des modalités de vote pour l'élection des sénateurs, les membres du collège électoral n'ayant pas vocation, dans leur très grande majorité, à se réunir à Paris. L'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est ainsi modifiée pour organiser une procédure de vote sous enveloppe fermée

L'article 37 abroge la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 et met fin aux mandats en cours, ceci à compter des premières élections qui seront organisées en application du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la représentation des Français établis hors de France, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Les instances représentatives des Français établis hors de France sont les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'étranger.

CHAPITRE I^{ER}

Les conseils consulaires

Article 2

- ① Après de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.
- ② L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure la présidence du conseil consulaire ayant son siège dans sa circonscription consulaire. Il peut se faire représenter.
- ③ Les conseillers consulaires sont membres de droit du ou des conseils consulaires constitués dans la circonscription électorale dans le ressort de laquelle ils ont été élus.

Article 3

- ① Les conseillers consulaires sont élus pour six ans au suffrage universel direct dans le cadre de cent trente circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le nombre de conseillers consulaires à élire dans chaque circonscription est

déterminé conformément au tableau ci-après, en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, estimée au 1er janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, estimé à la même date :

| ② Circonscription électorale dont la population française est | Nombre de conseillers consulaires |
|--|-----------------------------------|
| Inférieure à la 750ème partie du total des inscrits. | 1 |
| Egale ou supérieure à la 750ème partie du total des inscrits mais inférieure à sa 200ème partie. | 3 |
| Egale ou supérieure à la 200ème partie du total des inscrits mais inférieure à sa 100ème partie. | 4 |
| Egale ou supérieure à la 100ème partie du total des inscrits mais inférieure à sa 50ème partie. | 5 |
| Egale ou supérieure à la 50ème partie du total des inscrits mais inférieure à sa 30ème partie. | 6 |
| Egale ou supérieure à la 30ème partie du total des inscrits mais inférieure à sa 15ème partie. | 7 |
| Egale ou supérieure à la 15ème partie du total des inscrits. | 9 |

- ③ Avant chaque renouvellement, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription en application des dispositions qui précèdent.

Article 4

- ① Sont applicables à l'élection des conseillers consulaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions des chapitres Ier, III, V, VI et VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51, L. 52, L. 53, L. 55 à L. 57-1, L. 70 et L. 85-1, ainsi que les articles L. 118-4, L. 330-2 et L. 330-4, les trois premiers

alinéas de l'article L. 330-6, l'article L. 330-12, le premier alinéa de l'article L. 330-14 et l'article L. 330-16 du même code.

- ② Pour l'application de ces dispositions à l'élection des conseillers consulaires, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale », « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire » et, aux articles L. 71 et L. 72, « circonscription consulaire » au lieu de : « commune ».

Article 5

Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire. Dans les circonscriptions électorales où plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 6

Le scrutin comporte un tour unique. Le vote a lieu par circonscription.

Article 7

- ① Sont éligibles les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.
- ② Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions.

Article 8

- ① Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.
- ② En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :
- ③ 1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- ④ 2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
- ⑤ 3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
- ⑥ 4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.
- ⑦ Tout conseiller consulaire élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité

prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Article 9

- ① I. - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle doit être déposée à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale).
- ② II. - Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.
- ③ Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.
- ④ Le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté peut remettre la déclaration de candidature. Celle-ci, revêtue de la signature du candidat et du remplaçant, énonce leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.
- ⑤ III. - Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve des dispositions de l'article 30 relatives aux délégués consulaires, augmenté de deux.
- ⑥ Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ⑦ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.
- ⑧ La déclaration de candidature est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. Elle indique expressément :
 - ⑨ 1° Le titre de la liste présentée ;
 - ⑩ 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ;
 - ⑪ 3° L'ordre de présentation des candidats.
- ⑫ La déclaration comporte la signature de tous les membres de la liste. Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.
- ⑬ IV. - L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du

dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 8 ainsi qu'à celles des premier et dernier alinéas du II, en cas d'élection au scrutin majoritaire, ou à celles des premier, deuxième et quatrième à dernier alinéas du III, en cas d'élection à la représentation proportionnelle. Le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature est motivé.

- ⑭ Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire, dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.
- ⑮ Si les délais impartis par les deux précédents alinéas à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée. Le lendemain du soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, l'état des déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. Il est affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.

Article 10

- ① I. - Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature.
- ② Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.
- ③ II. - Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu au I de l'article 9, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.
- ④ En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus. Toutefois, demeurent valables sans

modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

Article 11

- ① Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à la disposition des électeurs sous une forme dématérialisée.
- ② Les candidats ou listes de candidats remettent leurs bulletins de vote aux ambassades et postes consulaires de la circonscription électorale. Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatives au cas de décès d'un candidat, le bulletin doit, dans les circonscriptions dans lesquelles un unique siège est à pourvoir, comporter le nom du candidat et celui du remplaçant et respecter les dispositions du premier alinéa du II de l'article 9 ou, dans les circonscriptions dans lesquelles plusieurs sièges sont à pourvoir, respecter les dispositions des premier et deuxième alinéas du III du même article.
- ③ L'État prend à sa charge les frais d'acheminement de ces bulletins vers les bureaux de vote de la circonscription consulaire.
- ④ Les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales.
- ⑤ Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.
- ⑥ Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Article 12

- ① Les électeurs votent dans les bureaux ouverts à l'étranger par les ambassades et les postes consulaires.
- ② Ils peuvent également, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, voter par correspondance électronique, au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

- ③ Pour l'application de l'article L. 73 du code électoral, le nombre maximal de procurations dont peut bénéficier le mandataire est de trois. Le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 13

- ① Le recensement des votes et l'attribution des sièges sont effectués à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats ou listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant. Les résultats sont proclamés au plus tard le lundi suivant le jour du scrutin à 18 heures (heure légale locale).
- ② Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.
- ③ Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- ④ Pour l'application de l'article L. 68 du code électoral, la transmission à la préfecture s'entend de la transmission à l'ambassade ou au poste consulaire.

Article 14

Le contentieux de l'élection des conseillers consulaires relève de la compétence du Conseil d'État.

Article 15

- ① Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire, les conseillers consulaires dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales, sont remplacés, jusqu'au prochain renouvellement, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.
- ② Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu à la représentation proportionnelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Article 16

- ① En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 15 ou, le cas échéant, celles de l'article 33 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.
- ② Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers consulaires.
- ③ Les élections partielles ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions du second alinéa de l'article 15 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 3, au II de l'article 9, au I de l'article 10 et au deuxième alinéa de l'article 13.
- ④ Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers consulaires.

Article 17

- ① Les démissions des conseillers consulaires sont adressées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.
- ② La démission est définitive dès sa réception par cette autorité, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères.

Article 18

Les conseillers consulaires peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Article 19

- ① Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :
- ② 1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des indemnités forfaitaires auxquelles peuvent prétendre les conseillers consulaires au titre de leurs fonctions ;
- ③ 2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ④ 3° Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre des affaires

étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires.

CHAPITRE II L'Assemblée des français de l'étranger

Article 20

- ① Le ministre des affaires étrangères présente chaque année à l'Assemblée des Français de l'étranger un rapport dressant le bilan des actions menées en matière :
- ② 1° D'enseignement français à l'étranger ;
- ③ 2° De protection et d'action sociales en faveur des Français établis hors de France ;
- ④ 3° De formation professionnelle et d'apprentissage des Français établis hors de France ;
- ⑤ 4° De sécurité des communautés françaises à l'étranger.
- ⑥ La présentation de ce rapport fait l'objet d'un avis de l'assemblée des Français de l'étranger.

Article 21

Dès le dépôt du projet de loi de finances de l'année à l'Assemblée nationale, le Gouvernement informe l'Assemblée des Français de l'étranger des dispositions relatives aux matières mentionnées à 20. L'Assemblée des Français de l'étranger peut lui faire part de ses observations.

Article 22

- ① L'Assemblée des Français de l'étranger peut être consultée par le Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, concernant cette population.
- ② En ces domaines, elle peut également, de sa propre initiative, réaliser des études, émettre des vœux et adopter des avis et des motions.

Article 23

- ① L'Assemblée des Français de l'étranger comprend quatre-vingt-un conseillers élus par et parmi les conseillers consulaires, dans le cadre des seize circonscriptions définies à l'article 24. Elle élit son président parmi ses membres.
- ② Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus pour six ans, dans les deux mois suivant chaque renouvellement général des conseillers consulaires.

- ③ Tout conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est déclaré démissionnaire par le ministre des affaires étrangères si, pour quelque cause que ce soit, il vient à perdre son mandat de conseiller consulaire.

Article 24

- ① Les circonscriptions électorales sont délimitées et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger répartis conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.
- ② Les chefs-lieux de circonscription électorale sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 25

- ① Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions des articles 5 et 6, du second alinéa de l'article 7, du dernier alinéa de l'article 8 et des articles 9, 10 et 13 à 17 sont applicables.
- ② Pour l'application de ces dispositions à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, il y a lieu de lire : « conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger » au lieu de : « conseillers consulaires » et, au premier alinéa du I et dernier alinéa du IV de l'article 9, : « vingt-et-unième » au lieu de : « soixante-dixième ».
- ③ Sont également applicables les articles L. 54, L. 59 à L. 62, L. 63 à L. 69, L. 118-4 et L. 330-16 du code électoral ainsi que le chapitre VII du titre Ier de son livre Ier.

Article 26

- ① Les membres du collège électoral votent dans les bureaux ouverts au chef-lieu de la circonscription électorale.
- ② Ils peuvent également voter sous enveloppe fermée, remise en mains propres à un ambassadeur ou un chef de poste consulaire de la circonscription.

Article 27

Les bulletins de vote et le matériel de vote sous enveloppe fermée sont mis à la disposition des électeurs par les ambassades et les postes consulaires.

Article 28

- ① Le bureau de vote est présidé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou par son représentant.

- ② Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs de la circonscription électorale, certifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.
- ③ Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, ou en cas de vote sous enveloppe fermée par celle d'un membre du bureau de vote, apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article 29

- ① Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :
- ② 1° Le montant, les conditions et les modalités des remboursements forfaitaires auxquelles les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prétendre au titre des réunions de cette assemblée ;
- ③ 2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ④ 3° L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger, en particulier les conditions dans lesquelles son bureau exerce ses attributions dans l'intervalle des sessions.

CHAPITRE III

Désignation des délégués consulaires pour l'élection des sénateurs représentant les français établis hors de France

Article 30

- ① Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 3, des délégués consulaires sont élus en même temps que les conseillers consulaires, à raison de 1 pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000. Le nombre de délégués consulaires à élire dans ces circonscriptions est déterminé en fonction de la population française inscrite au registre des Français établis hors de France, estimée au 1er janvier de l'année de l'élection.
- ② Avant chaque renouvellement, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de délégués à élire en application des dispositions qui précèdent.
- ③ Par dérogation aux dispositions du III de l'article 9, dans chaque circonscription où sont à élire des délégués consulaires, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseillers consulaires et de sièges de délégués consulaires à pourvoir, augmenté de deux.

Article 31

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués consulaires sont les mêmes que pour les conseillers consulaires.

Article 32

Une fois les sièges de conseillers consulaires attribués, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 13, les sièges de délégués consulaires sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu conseiller consulaire.

Article 33

- ① Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 15, le délégué consulaire venant sur une liste immédiatement après le dernier conseiller consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.
- ② Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier délégué consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement, le délégué consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.
- ③ Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est fait application de l'article 16.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Article 34

Aux articles L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 214-12-1 du code de l'éducation, les mots : « comité consulaire » sont remplacés par les mots : « conseil consulaire ».

Article 35

- ① A l'article L. 311-3 du code de justice administrative, le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « 9° Les élections des conseillers et délégués consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément aux articles 14, 25 et 30 de la loi n° du relative à la représentation des Français établis hors de France. »

Article 36

- ① L'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *Art. 13.* – Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé :
- ④ « 1° Des députés élus par les Français établis hors de France ;
- ⑤ « 2° Des conseillers consulaires élus en application de l'article 3 de la loi n° du relative à la représentation des Français établis hors de France ;
- ⑥ « 3° Des délégués consulaires élus en application de l'article 30 de la même loi.
- ⑦ « Dans le cas où un conseiller consulaire ou un délégué consulaire est également député élu par les Français établis hors de France, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président de l'Assemblée des Français de l'étranger. » ;
- ⑧ 2° A l'article 16, les mots : « deuxième vendredi » sont remplacés par les mots : « troisième lundi » ;
- ⑨ 3° A l'article 18, les mots : « ministre des relations extérieures » sont remplacés par les mots : « ministre des affaires étrangères » ;
- ⑩ 4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑪ « *Art. 20.* – Les bulletins de vote et le matériel de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire ainsi que par un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères désigné par le ministre des affaires étrangères.
- ⑫ « Les bulletins de vote comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation. » ;
- ⑬ 5° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑭ « *Art. 21.* – Les membres du collège électoral votent sous enveloppe fermée, remise en mains propres à un ambassadeur ou chef de poste consulaire de leur circonscription d'élection ou au fonctionnaire du ministère des affaires étrangères mentionné à l'article 20, au plus tard le deuxième jeudi qui précède le scrutin.
- ⑮ « Le bureau de vote se réunit au ministère des affaires étrangères. Il est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.

- ⑯ « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités des opérations de vote. » ;
- ⑰ 6° L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑱ « *Art. 22.* – Les articles L. 63 et L. 65 à L. 67 du code électoral sont applicables aux opérations de vote. Pour l'application de l'article L. 65, les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateurs.
- ⑲ « Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le ministre des affaires étrangères, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement. » ;
- ⑳ 7° A l'article 23, les mots : « président de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « ministre des affaires étrangères » ;
- ㉑ 8° Le chapitre V est abrogé.

Article 37

- ① Les premières élections prévues aux chapitres Ier, II et III sont organisées, au plus tard, en juin 2014.
- ② A compter de ces élections :
- ③ 1° La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger est abrogée ;
- ④ 2° Il est mis fin aux mandats en cours des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger élus ou nommés en application, respectivement, du premier et du dernier alinéa de l'article 1er de la même loi.

⑤ **Tableau annexe n° 1 – article 3 du projet de loi
DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES**

CANADA

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Vancouver et de Calgary
- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Toronto
- 3ème circonscription : circonscription consulaire de Québec
- 4ème circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal Moncton et Halifax

ETATS-UNIS

- 1ère circonscription : circonscription consulaire d'Atlanta

- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Boston
- 3ème circonscription : circonscriptions consulaires de Houston et de La Nouvelle Orléans
- 4ème circonscription : circonscription consulaire de Chicago
- 5ème circonscription : circonscription consulaire de Miami
- 6ème circonscription : circonscription consulaire de Washington
- 7ème circonscription : circonscription consulaire de Los Angeles
- 8ème circonscription : circonscription consulaire de San Francisco
- 9ème circonscription : circonscription consulaire de New York

AMERIQUE LATINE

- BOLIVIE
- PARAGUAY
- GUATEMALA SALVADOR
- EQUATEUR
- PANAMA CUBA JAMAIQUE
- HAITI
- URUGUAY
- PEROU
- BRESIL :
- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Brasilia, Recife et Paramaribo (SURINAME)
- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Rio de Janeiro
- 3ème circonscription : circonscription consulaire de Sao Paolo
- REP DOMINICAINE
- COSTA RICA HONDURAS NICARAGUA
- COLOMBIE
- VENEZUELA STE-LUCIE TRINITE ET TOBAGO
- CHILI
- ARGENTINE

- MEXIQUE

EUROPE DU NORD

- FINLANDE LITUANIE LETTONIE ESTONIE

- DANEMARK

- NORVEGE ISLANDE

ROYAUME - UNI :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire d'Edimbourg et Glasgow

- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Londres

- SUEDE

- IRLANDE

BENELUX

- PAYS-BAS

- LUXEMBOURG

- BELGIQUE

PENINSULE IBERIQUE

- ANDORRE

- PORTUGAL

ESPAGNE :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Barcelone

- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Madrid, Séville et Bilbao

SUISSE

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Zurich

- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Genève

EUROPE GERMANOPHONE, SLOVAQUIE ET SLOVENIE

- AUTRICHE SLOVAQUIE SLOVENIE

ALLEMAGNE :

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Hambourg

- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Francfort, Düsseldorf et

Sarrebruck

- 3ème circonscription : circonscriptions consulaires de Munich et Stuttgart

EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

- CROATIE
- UKRAINE
- SERBIE
- BULGARIE BOSNIE MACEDOINE ALBANIE KOSOVO MONTENEGRO
- HONGRIE
- REP. TCHEQUE
- ROUMANIE MOLDAVIE
- POLOGNE
- RUSSIE BIELORUSSIE

EUROPE DU SUD ET CAUCASE

- ARMENIE GEORGIE AZERBAIDJAN
- CHYPRE
- TURQUIE
- MONACO
- GRECE

ITALIE :

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Rome, Naples et La Valette (MALTE)

- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Milan, Turin et Gênes

AFRIQUE DU NORD

MAROC :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Tanger
- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Fes
- 3ème circonscription : circonscription consulaire d'Agadir
- 4ème circonscription : circonscription consulaire de Marrakech

- 5ème circonscription : circonscription consulaire de Rabat
- 6ème circonscription : circonscription consulaire de Casablanca

ALGERIE :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire d'Oran
- 2ème circonscription : circonscription consulaire d'Annaba
- 3ème circonscription : circonscription consulaire d'Alger
- EGYPTE
- TUNISIE LIBYE

AFRIQUE OCCIDENTALE

- NIGER
- MAURITANIE
- GUINEE
- BURKINA FASO
- BENIN
- TOGO GHANA
- MALI
- COTE D'IVOIRE
- SENEGAL GUINEE-BISSAO CAP-VERT

AFRIQUE CENTRALE ET ORIENTALE

- TCHAD
- ETHIOPIE SOUDAN SUD-SOUDAN
- REP CENTRAFRICAINE
- NIGERIA
- COMORES
- ANGOLA
- CONGO (REP. DEMOCRATIQUE)
- KENYA OUGANDA RWANDA BURUNDI TANZANIE ZAMBIE ZIMBABWE
- DJIBOUTI

- CONGO
- CAMEROUN GUINEE-EQUATORIALE
- AFRIQUE DU SUD MOZAMBIQUE NAMIBIE BOTSWANA
- MAURICE SEYCHELLES
- GABON
- MADAGASCAR

MOYEN ORIENT ET ASIE CENTRALE

- IRAN IRAK PAKISTAN AFGHANISTAN TURKMENISTAN KAZAKHSTAN
TADJIKISTAN OUZBEKISTAN

- JORDANIE

ARABIE SAOUDITE :

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Djeddah et Sanaa (YEMEN)
- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Riyad et Koweït (KOWEIT)
- QATAR BAHREIN
- EMIRATS ARABES UNIS OMAN
- LIBAN SYRIE

ISRAEL ET TERRITOIRES PALESTINIENS

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Jérusalem
- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Tel Aviv et Haïfa

ASIE-OCEANIE

- LAOS
- VANUATU
- PHILIPPINES
- MALAISIE BRUNEI

INDE :

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Bangalore, Bombay, Calcutta, New Delhi, Dacca (BANGLADESH), Katmandou (NEPAL) et Colombo (SRI LANKA)
- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Pondichéry
- NOUVELLE-ZELANDE

- COREE DU SUD TAIWAN
- INDONESIE
- CAMBODGE
- CHINE :
 - 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Canton, Wuhan et Chengdu
 - 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Pékin, Shenyang et Oulan Bator (MONGOLIE)
 - 3ème circonscription : circonscription consulaire de Hong Kong
 - 4ème circonscription : circonscription consulaire de Shanghai
- VIETNAM
- JAPON
- SINGAPOUR
- THAILANDE BIRMANIE
- AUSTRALIE FIDJI PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

⑥

Tableau annexe n° 2 – article 24 du projet de loi
DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET REPARTITION DES
CONSEILLERS A L'AFE

| Circonscription AFE | nombre de conseillers à l'AFE |
|---|----------------------------------|
| - Canada | 4 |
| - Etats-Unis d'Amérique | 6 |
| - Bolivie, Paraguay, Guatemala, Salvador, Honduras, Equateur, Haïti, Uruguay, Pérou, Suriname, Guyana, République Dominicaine, Costa Rica, Panamá, Nicaragua, Cuba, Jamaïque, Colombie, Venezuela, Ste-Lucie, Trinité et Tobago, Brésil, Chili, Argentine, Mexique | 5 |

| | |
|---|---|
| - Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie, Danemark, Norvège, Islande, Royaume-Uni, Suède, Irlande | 8 |
| - Belgique, Luxembourg, Pays-Bas | 8 |
| - Andorre, Portugal, Espagne | 6 |
| - Suisse | 8 |
| - Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie | 6 |
| - Croatie, Ukraine, Serbie, Bulgarie, Bosnie, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro, Hongrie, République Tchèque, Roumanie, Moldavie, Pologne, Russie, Biélorussie | 1 |
| - Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Chypre, Turquie, Monaco, Grèce, Italie, Malte | 4 |
| - Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte | 5 |
| - Niger, Mauritanie, Guinée, Burkina Faso, Bénin, Togo, Ghana, Mali, Côte d'Ivoire, Sénégal, Guinée Bissau, Cap-Vert | 3 |
| - Tchad, Ethiopie, Soudan, République Centrafricaine, Nigéria, Comores, Angola, République Démocratique du Congo, Kenya, Ouganda, Rwanda, Mozambique, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, Djibouti, Erythrée, Congo, Guinée équatoriale, Cameroun, Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Maurice, Seychelles, Gabon, Madagascar | 4 |
| - Iran, Irak, Pakistan, Afghanistan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Jordanie, Arabie, Saoudite, Yémen, Koweït, Qatar, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Oman, Liban, Syrie | 3 |

- Israël et Territoires palestiniens 4

- Laos, Vanuatu, Philippines, Malaisie, Brunei, Inde, Bangladesh, Népal,
Sri Lanka, Maldives, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Taiwan, Indonésie, 6
Chine, Cambodge, Mongolie, Corée du Nord, Vietnam, Japon, Singapour,
Thaïlande, Birmanie, Australie, Fidji, Papouasie Nouvelle Guinée

Fait à Paris, le 20 février 2013

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS



PROJET DE LOI

**RELATIF A LA REPRESENTATION DES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCE**

ETUDE D'IMPACT

18 FEVRIER 2013

I. Motifs du recours à une nouvelle législation

I.1. Etat du droit

En l'état du droit, la représentation des Français établis hors de France comprend deux niveaux :

- a) *Un niveau national* : Dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 24 de la Constitution dispose que « *Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat* ». Le premier scrutin pour l'élection de députés par les Français établis hors de France s'est tenu en juin 2012. Depuis cette date, les Français de l'étranger disposent d'une représentation complète au Parlement, constituée de **11 députés** et de **12 sénateurs**.
- b) *Un niveau local* : Créée par la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, **l'Assemblée des Français de l'étranger** (AFE) est « *l'assemblée représentative des Français établie hors de France* » (article 1A de la loi).

Elle est composée de :

- *155 membres élus* pour six ans au suffrage universel direct par les Français inscrits sur les listes électorales consulaires. L'élection intervient dans le cadre des circonscriptions définies par la loi (au nombre de 52, cf. carte jointe), au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle selon le nombre de siège à pourvoir.

L'AFE est renouvelable par moitié. Des élections sont donc organisées tous les trois ans (zone A : Afrique-Amérique ; zone B : Europe-Asie). Les dernières élections se sont tenues en juin 2006 pour la zone B et en juin 2009 pour la zone A. La loi n° 2011-663 du 15 juin 2011 prorogeant le mandat des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger a reporté en juin 2013 le renouvellement de la zone B et en juin 2016 celui de la zone A.

- *23 parlementaires* : Les 12 sénateurs représentant les Français de l'étranger sont depuis sa création membres de droits de l'AFE. Suite à la loi n° 2011-411 du 14 avril 2011, ils ont été rejoints et les 11 députés élus par les Français établis hors de France.
- *12 personnalités qualifiées*, nommées par le ministre des affaires étrangères « *en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France* » (article 1^{er} de la loi du 7 juin 1982). Ces membres n'ont qu'une voix consultative au sein de l'AFE.

L'AFE et ses membres élus assurent aujourd'hui trois types de mission :

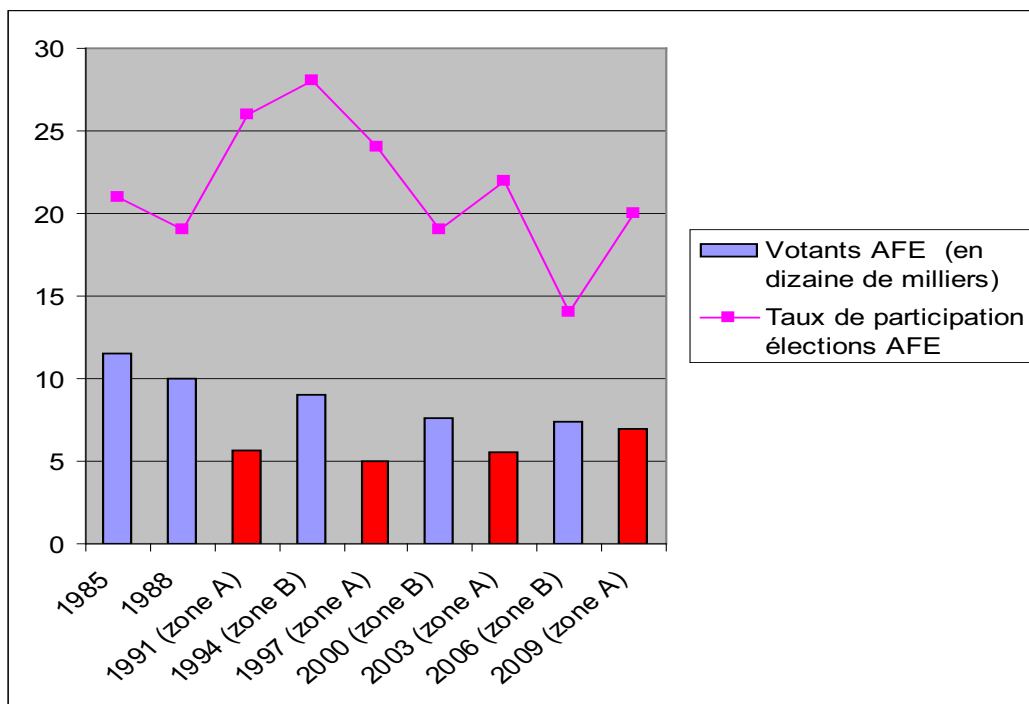
- *A l'échelon local* : les membres élus de l'AFE siègent au sein des différents comités consulaires placés auprès des ambassades et des postes consulaires de leur circonscription électorale : commissions locales des bourses (article D. 531-47 du code de l'éducation), comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (arrêté du 5 février 1986 modifié), comités consulaires pour la protection et l'action sociale (arrêté du 14 février 1984). En cette qualité, ils sont associés, à titre consultatif, à certains aspects du service public consulaire.
- *A l'échelon central* : à la demande du Gouvernement ou de leur propre initiative, ils formulent des avis sur les questions intéressant les Français établis hors de France. Hors les cas spécialement prévus par la loi, leur consultation demeure facultative. L'AFE désigne par ailleurs certains de ses membres pour siéger au sein de certaines commissions nationale (par exemple la commission nationale des bourses prévue à l'article D. 531-50 du code de l'éducation).

- *A l'échelon national* : les 155 membres élus de l'AFE composent, avec les 11 députés élus par les Français établis hors de France, le collège électoral des 12 sénateurs représentant les Français de l'étranger (cf. article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-411 du 14 avril 2011).

I.2. Difficultés soulevées par le dispositif actuel

En l'état des textes, le dispositif de représentation des Français établis hors de France souffre de plusieurs handicaps :

- a) *L'étroitesse du collège électoral pour l'élection des sénateurs* : Dans son rapport remis au Président de la République le 9 novembre 2012, la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique a souligné que : « *Le collège qui élit aujourd'hui les sénateurs représentant les Français expatriés soulève des difficultés particulières. Il est composé de 155 membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, eux-mêmes élus au suffrage universel direct dans 52 circonscriptions, dont le découpage entraîne des écarts démographiques importants. L'étroitesse de ce collège semble critiquable à la Commission. L'idée de confier le soin d'élire ces sénateurs à un collège élargi lui paraît, à tout le moins, devoir être envisagée* ». Force est de constater que, lors des prochaines élections sénatoriales, en septembre 2014, chacun des 6 sièges soumis à renouvellement au titre des sénateurs représentant les Français établis hors de France seront élus par à peine 28 grands électeurs.
- b) *Un déficit de représentativité au niveau local* : L'élection des conseillers à l'AFE intervient dans le cadre de circonscriptions souvent très vastes, qui recouvrent des réalités géographiques et démographiques très inégales, avec des zones non couvertes et d'autres surreprésentées. Cette situation ne permet pas d'assurer une représentation de proximité des communautés françaises auprès des ambassades et postes consulaires qui en ont la charge. Cette représentation de proximité est cependant nécessaire dans le contexte particulier de l'expatriation, qui rend plus difficile la connaissance directe par les services de l'Etat des besoins et attentes spécifiques de ces populations, que ce soit en termes administratifs, économiques, sociaux ou de sécurité.
- c) *Une perte de cohérence d'ensemble* : Si l'élection de députés par les Français de l'étranger a corrigé un défaut de représentation parlementaire, elle a dans le même temps modifié l'équilibre qui prévalait jusqu'alors. En effet, bien que leur mandat diffère, les députés élus par les Français établis hors de France et les conseillers élus de l'AFE ont pour assise des circonscriptions qui pour une large part se recoupent (cf. carte des circonscriptions législatives et AFE). L'articulation de leurs interventions, sur le terrain et auprès des administrations, manque de lisibilité et doit être clarifiée dans l'intérêt même des communautés françaises qu'ils représentent. La superposition de niveaux de représentation concurrents nécessite aujourd'hui une redéfinition de la place et des missions dévolues à l'AFE et à ses membres.
- d) *Une désaffection continue du corps électoral* : Pour partie en raison de ce premier handicap, le taux de participation aux élections AFE, structurellement faible depuis 1985, accuse une tendance générale à la baisse, qu'illustre le tableau ci-dessous. Les efforts consentis par le législateur et l'administration pour favoriser la participation électorale, et notamment l'autorisation dérogatoire du vote à distance (par correspondance et par voie électronique), n'ont pas permis de palier le manque d'intérêt des communautés françaises expatriées pour cette représentation pourtant essentielle. L'autorisation du vote à distance ont montré leur limite.



II. Objectifs du projet de loi

En réponse à cette situation préjudiciable tant à la représentation effective des Français établis hors de France, qu'à l'efficacité du service public consulaire, le présent projet de loi a pour objectifs convergents :

- a. D'assurer, auprès des ambassades et des postes consulaires, une représentation de proximité des Français de l'étranger, afin d'améliorer la prise en charge administrative de cette population et de favoriser son ancrage dans la communauté nationale et sa participation aux scrutins électoraux.
- b. De rétablir une cohérence entre les différents niveaux de représentation des Français établis hors de France, en recentrant l'assemblée des Français de l'étranger sur sa mission consultative auprès du Gouvernement.
- c. D'élargir l'assise du collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, dans la ligne des conclusions de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique s'agissant du mode d'élection des sénateurs.

A cette fin, le texte s'inscrit dans une réforme plus large qui vise à promouvoir une architecture à trois niveaux de représentation clairement identifiés :

- a) *Un échelon local*, auprès des ambassades et des postes consulaires, avec la création de 444 conseillers consulaires élus, au suffrage universel direct, au plus près des communautés françaises, dans le cadre de 130 circonscriptions consulaires. Les conseillers consulaires se réunissent au sein de conseils consulaires, instance consultative unique qui se substitue aux différents comités consulaires pour traiter des questions intéressant les communautés françaises installées dans la circonscription consulaire. Ce maillage d'élus au suffrage universel direct, expression de la démocratie locale, rapproche le dispositif français des solutions retenues par les principaux pays européens ayant de fortes communautés nationales à l'étranger (Espagne, Italie, Portugal).

- b) *Un échelon central*, avec la création d'une nouvelle assemblée des Français de l'étranger, composée de conseillers consulaires élus par leurs pairs au sein de zones géographiques regroupant, avec cohérence, les circonscriptions consulaires d'une même région. On compte environ un conseiller consulaire délégué à l'assemblée des Français de l'étranger pour 20 000 inscrits, soit 81 conseillers à l'AFE. Ces conseillers font remonter au Gouvernement, et plus particulièrement au ministre des affaires étrangères et à son administration centrale, les problématiques du terrain. Les compétences consultatives de cette instance se trouvent par ailleurs renforcées. En particulier, elle est informée des dispositions du projet de loi finances relatives au programme 151, lesquelles concerne principalement l'administration des Français à l'étranger.
- c) *Un échelon national*, avec une représentation parlementaire complète et un élargissement du collège électoral sénatorial, composé désormais des députés élus par les Français établis hors de France, des conseillers consulaires et, compte tenu de la nécessité d'introduire un mécanisme de correction démographique, de délégués consulaires désignés au suffrage universel direct en même temps que les conseillers consulaires. Les modalités de vote sont par ailleurs adaptées à la nouvelle composition du collège électoral, dont les membres sont très majoritairement issus d'instances locales (les conseils consulaires). Les électeurs sénatoriaux font ainsi parvenir leur vote sous enveloppe fermée, via les ambassadeurs, les chefs de poste consulaire ou le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

III. Options alternatives à l'intervention d'une loi nouvelle

III.1. La possibilité d'atteindre les objectifs recherchés à droit constant n'est pas apparue comme une option possible.

L'introduction d'une cohérence entre les différents niveaux de représentation des Français de l'étranger (Assemblée nationale, Sénat, assemblée des Français de l'étranger) rendue nécessaire par l'élection en juin 2012 de 11 députés, ainsi que la préfiguration de l'élargissement du corps électoral des sénateurs élus par les Français de l'étranger, sont des questions qui relèvent de l'article 34 de la Constitution.

Par ailleurs, si la recherche d'une meilleure association des Français de l'étranger à l'action des conseillers à l'AFE pourrait passer par des actions de communication, force est de constater que celles-ci n'ont pas permis de mobiliser les Français de l'étranger lors des renouvellements partiels successifs. Enfin, la multiplication des modes de scrutin, avec l'introduction en 2003 du vote électronique pour l'élection à l'AFE, parallèlement au vote à l'urne et au vote par correspondance sous pli fermé, maintenu à l'étranger, n'a pas non plus conduit à une hausse du taux de participation. Parallèlement le coût d'une élection AFE tous les 3 ans, en raison de cette multiplication des modalités de vote, est élevé par rapport à un scrutin classique à l'urne.

C'est ce constat qui conduit aujourd'hui le gouvernement à proposer une modification des règles de droit relatives à la représentation des Français établis hors de France.

III- 2 - Dans le contexte d'une règle de droit nouvelle, plusieurs options ont été examinées.

La première des options examinées consistait à sortir radicalement du dispositif de l'assemblée des Français de l'étranger pour évoluer vers un schéma de « collectivité d'outre-frontière » ou d'établissement public, tel qu'introduit par plusieurs propositions de loi déposées au Sénat par des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Ce schéma, dont le mérite est de renforcer la démocratie de proximité tout en répondant à l'objectif d'élargissement du collège électoral des sénateurs représentant les français établis hors de France, pose des difficultés notamment de nature constitutionnelle, compte tenu de l'absence de territoire, de l'impossibilité de lever un impôt à l'étranger, de l'absence de ressources propres et de la difficulté pour le réseau diplomatique et consulaire de maîtriser des dépenses sur des crédits publics d'Etat.

La deuxième de ces options consistait à laisser en l'état l'AFE, tant pour ce qui est du nombre de conseillers que des compétences de cette assemblée, tout en procédant, le moment venu, à la désignation de grands électeurs supplémentaires pour l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger. L'AFE n'aurait plus de ce fait le monopole de l'élection de ces derniers. Ce dispositif, qui laisserait en l'état la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 et nécessiterait un texte législatif complémentaire pour tenir compte des suites données aux conclusions de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, ne répondrait cependant ni à l'objectif d'une meilleure prise en compte des préoccupations quotidiennes des citoyens à l'étranger, ni à la nécessité de rechercher une meilleure articulation sur le terrain entre les différents niveaux de représentation des français de l'étranger.

La troisième des options étudiées consistait à multiplier par deux ou par trois le nombre de conseillers à l'AFE en se bornant à modifier le nombre de conseillers à l'AFE tel que prévu au tableau n° 1 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982. Si ce schéma permet d'adapter à un meilleur niveau le nombre de grands électeurs pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France, il ne répond pas à la nécessité d'introduire au quotidien pour les citoyens une cohérence entre les différents niveaux de représentation des Français de l'étranger (Assemblée Nationale, Sénat, Assemblée des Français de l'étranger) rendue nécessaire par l'élection en juin 2012 de 11 députés. En raison du régime indemnitaire applicable aux conseillers à l'AFE (arrêtés du 6 juillet 2006 et du 28 février 2007), cette option entraînerait également un surcoût.

La quatrième option consistait, à partir des 155 conseillers à l'AFE actuels, d'introduire un dispositif de désignation par ces conseillers AFE, de conseillers consulaires de proximité. S'agissant d'une désignation, même par des élus au suffrage universel direct, un tel schéma souffre d'un déficit démocratique, contraire à l'un des objectifs recherchés. Par ailleurs, ce schéma laisse inchangée la question de l'étroitesse du corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il nécessiterait, comme la première option ci-dessus, la désignation de grands électeurs supplémentaires pour l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, avec les questions de lisibilité qui en résultent pour les Français de l'étranger.

La cinquième option à côté d'une AFE rénovée, en nombre de conseillers élus au suffrage universel direct, consisterait à instaurer des conseils consulaires composés de conseillers consulaires également élus au suffrage universel direct. Ce dispositif, qui répondrait au double objectif d'un corps électoral élargi pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France, d'une part, d'une démocratie de proximité, d'autre part, ne répond pas pleinement au souci d'une meilleure lisibilité pour le citoyen des différents niveaux de représentation des Français de l'étranger, dans le contexte de l'élection par ces derniers de 11 députés.

III-3- Compte tenu des avantages et inconvénients de chacune des options examinées ci-dessus, il est apparu que la seule solution de nature à satisfaire aux objectifs que le gouvernement s'est fixé pour cette réforme de la représentation des Français établis hors de France est celle retenue par le présent projet de loi pour les raisons ci-après évoquées.

A cet égard, l'intervention du législateur apparaît nécessaire.

En effet, aux termes de l'article 34 de la Constitution, il appartient à la loi de fixer « *le régime électoral [...] des instances représentatives des Français établis hors de France* ».

Ainsi, la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 fixe le régime électoral de l'Assemblée des Français de l'étranger, mais également ses attributions et le statut de ses membres. Par suite, la clarification et la rénovation du dispositif de représentation des Français établis hors de France passent par une refonte du régime légal en vigueur. Aussi il n'est pas possible de faire l'économie d'un texte législatif.

Au demeurant, seule la loi pourra conférer aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès des services consulaires la pérennité qu'implique leur vocation représentative. En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, « *Sauf lorsque son existence est prévue par la loi [...] une commission est créée par décret pour une durée maximale de cinq ans* ».

Par ailleurs, le présent projet de réforme, dont la mise en œuvre est prévue en 2014, nécessitera, comme précédemment évoqué, le dépôt concomitant d'un projet de loi prolongeant d'un an le mandat des conseillers à l'AFE élus en 2006 dans la zone B (Europe, Levant, Asie-Océanie).

IV. Consultations menées avant la saisine du Conseil d'Etat

L'assemblée des Français à l'étranger (AFE) a été amenée à se prononcer à deux reprises sur la question de sa réforme, à l'occasion de sa réunion en séance plénière du 3 au 8 septembre 2012, puis lors de son bureau le 14 décembre 2012.

IV- 1- En septembre 2012, lors sa 17^{ème} session, l'AFE a, à l'unanimité, adopté l'avis suivant sur la réforme de la représentation des Français de l'étranger :

« I – en ce qui concerne l'Assemblée des Français de l'étranger :

l'Assemblée des Français de l'étranger demande

1. la reconnaissance de ses compétences pour orienter les politiques publiques relatives aux Français de l'étranger ;
2. la consultation systématique de l'Assemblée dans les domaines de sa compétence, en remplaçant, à l'article 1er A de la loi du 7 juin 1982, les termes « peut être consultée » par « est consultée » ;
3. le pouvoir de fixer les critères d'attribution et la répartition des bourses, des allocations d'aide sociale, et des aides à l'emploi et à la formation professionnelle, dans la limite des dotations budgétaires ;
4. l'élection du président de l'Assemblée par les seuls membres élus et en leur sein ;
5. la suppression de la catégorie des personnalités qualifiées ;
6. la participation des membres de droit de l'Assemblée à ses travaux sans voix délibérative ;
7. le maintien de ses deux sessions plénières annuelles ;
8. la révision de la carte des circonscriptions électorales, dans le respect des critères fixés par le Conseil constitutionnel ;
9. la consultation systématique de l'Assemblée pour toute révision du réseau consulaire ;
10. l'extension du mode de scrutin proportionnel sauf dans les cas qui nécessitent un scrutin majoritaire à un siège ;
11. dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin proportionnel, l'augmentation du nombre minimal de candidats figurant sur une liste en le multipliant par deux ;
12. dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un siège, l'augmentation du nombre des remplaçants de un à trois ;
13. l'information exhaustive nécessaire à l'exercice du mandat de ses membres et leur consultation, notamment lors des négociations de traités, conventions ou accords bilatéraux concernant les droits et obligations des Français de l'étranger, y compris en matière fiscale, comme l'avait prévu le décret n° 88-360 du 15 avril 1988 ;

« II – en ce qui concerne le développement de la démocratie de proximité, l'Assemblée demande :

1. que des délégués consulaires élus soient membres des comités consulaires aux côtés des membres de droit que sont les conseillers à l'AFE :
 - que lors des élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, dans les circonscriptions où les conseillers sont élus au scrutin proportionnel, les suivants de liste deviennent, en nombre égal au nombre de sièges obtenus par la liste, délégués consulaires, membres des comités consulaires de la circonscription électorale ;
 - que dans les circonscriptions où les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus au scrutin majoritaire, le premier remplaçant devient membre des comités consulaires de la circonscription électorale ;
2. que les comités consulaires exercent les attributions actuelles des comités consulaires spécialisés et qu'une réflexion soit engagée sur l'extension éventuelle de leurs attributions et l'amélioration de leur fonctionnement en tenant compte de l'expérience des comités généralistes institués dans certains postes par les arrêtés du 29 mars 2005.

« III – en ce qui concerne l'élargissement du collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, l'Assemblée demande :

1. le doublement du nombre de membres du collège électoral, en conférant aux délégués consulaires en tant qu'élus, aux côtés des députés et des conseillers à l'AFE, la qualité de membres du collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
2. que la possibilité de voter par correspondance électronique soit ouverte à cet effet dans les postes consulaires où cela s'avèrerait nécessaire. »

IV-2- Enfin, lors du bureau de l'AFE du 14 décembre 2012, le gouvernement a présenté les grandes lignes de la réforme envisagée sur la représentation des Français établis hors de France, tant concernant les conseillers consulaires que les conseils consulaires et l'assemblée des Français de l'étranger.

Le débat qui a suivi n'a pas abouti à l'adoption d'un nouvel avis de l'AFE. Néanmoins, des critiques ont été exprimées sur les points suivants :

- l'élection des conseillers à l'AFE par les conseillers consulaires, en leur sein et non plus directement au suffrage universel ;
- la réduction de 155 à 81 du nombre de conseillers à l'AFE ;
- le fait que l'AFE restait une assemblée consultative et non délibérative.

IV-3- Le Gouvernement a toutefois souhaité poursuivre dans son projet. Il considère en effet, comme il a été répondu par Mme Conway-Mouret lors du débat à l'AFE le 14 décembre 2012, qu'il constitue la meilleure façon de prendre en compte l'avis de l'AFE du 8 septembre 2012, pour répondre aux difficultés soulevées par le dispositif actuel : étroitesse du collège électoral des sénateurs, déficit de représentativité au niveau local, perte de cohérence et désaffection du corps électoral.

V. Impact prévisible

V.1. Evaluation des conséquences économiques, sociales et environnementales.

Le présent projet de loi ne comporte pas, en lui-même, de conséquences économiques directes. Toutefois, il prévoit que les conseils consulaires, au niveau local, comme l'assemblée des Français de l'étranger, au niveau national, sont chargés de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Ils participent ainsi au développement de la diplomatie économique souhaitée par le gouvernement.

Le conseil consulaire remplace auprès des consulats de France l'ensemble des comités actuels : commission locale des bourses, comité consulaire de protection et d'action sociale, comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle, comité de sécurité et comité des anciens combattants.

Le conseil consulaire traite, dans le cadre de la protection des Français, des questions relatives aux plans de sécurité et d'évacuation ainsi que de toute question sanitaire intéressant nos compatriotes. A ce titre, le projet de loi prend en compte l'ensemble des Français, ainsi que les membres étrangers de leurs familles, se trouvant établis ou de passage à l'étranger.

Pour les Français établis durablement à l'étranger, il propose l'attribution des bourses scolaires aux élèves français démunis fréquentant les établissements du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Il est également chargé des questions d'emploi et de formation professionnelle.

Leurs attributions couvrent également la répartition des crédits d'aide sociale au profit des personnes en situation précaire, notamment en proposant le versement d'allocations de solidarité aux personnes âgées démunies et d'allocation aux adultes et enfants handicapés. Il apprécie également l'opportunité d'accorder des aides ponctuelles aux Français résidents ou des secours occasionnels aux Français de passage en difficulté.

La problématique de l'égalité entre les hommes et les femmes est prise en compte. Le projet de loi prévoit que dans les circonscriptions où plusieurs sièges sont à pourvoir, les listes des candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour les circonscriptions ne comportant qu'un siège, le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.

S'agissant des conséquences environnementales, le projet prévoit de dématérialiser l'envoi de la propagande électorale aux électeurs, ce qui réduira l'impact carbone de l'élection. En cela le projet fait application de la proposition de dématérialisation faite par la Commission Nationale de Contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République, dans son rapport de juin 2013.

V.2. Evaluation des coûts et bénéfices financiers attendus pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées.

Ce projet de loi n'aura pas d'impact négatif sur les finances publiques.

L'enveloppe globale des crédits destinés au fonctionnement de l'AFE (3,41 M€ en 2012, 3,39 M€ prévus en 2013) ne sera pas dépassée dans le nouveau dispositif (*cf. annexe 3*). Cette annexe montre que les redéploiements nécessaires, en particulier pour financer l'indemnisation des conseillers consulaires, seront financés par les mesures suivantes :

- Le projet prévoit de ramener à 81 au lieu de 155 le nombre de conseillers AFE amenés à siéger à Paris lors de l'assemblée générale, réduisant de moitié le coût de la prise en charge de leurs frais de transport et d'hébergement ;
- Par ailleurs, dans la mesure où les conseillers consulaires ne sont compétents que pour la seule circonscription consulaire dans laquelle ils siègent, ils ne seront plus astreints à de coûteux déplacements. Le montant des indemnités qui leur sont versées au titre de leur mandat (pour assister aux réunions de l'AFE et pour l'exercice de leur mandat dans leur circonscription) seront réduites de manière conséquente (de 50 à 80%). Les conseillers à l'AFE perçoivent en effet actuellement une indemnité forfaitaire de 1 000 € (en raison des déplacements qu'ils sont amenés à effectuer dans le cadre de leur mandat) et une indemnité forfaitaire semestrielle (au titre des réunions de l'AFE à Paris).

Le projet de loi propose aussi plusieurs simplifications, notamment en ce qui concerne les opérations électorales qui vont réduire le coût des consultations. Il s'agit de :

- la dématérialisation de l'envoi de la propagande électorale. Actuellement, les professions de foi des candidats, ainsi que leurs bulletins de vote, sont adressés à chacun des 1,1 million d'électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires. Pour le premier tour des élections législatives de 2012, cet envoi a occasionné une dépense de 1,9M€. Pour les élections des conseils consulaires, seules les convocations sont envoyées aux électeurs permettant de dégager une économie estimée à 0,8M€ compte tenu d'un coût moyen de 1€ par envoi. L'information des électeurs sera assurée par la communication de l'adresse du portail internet sur lequel pourront être consultées les professions de foi des candidats.
- En outre, le coût du remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés est limité au coût du papier et d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales.
- La périodicité des scrutins : le projet de loi prévoit que l'élection des conseillers consulaires aura lieu tous les 6 ans alors qu'actuellement les conseillers à l'AFE sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. Ainsi, le coût global des élections des conseillers consulaires (au suffrage universel direct) et des conseillers à l'AFE (au suffrage indirect) est-il évalué à 4,5M€ dont il conviendra d'abonder le budget 2014 du programme 151.
En l'absence de réforme, le renouvellement complet de l'AFE (zones A et B) nécessite l'organisation d'un scrutin tous les trois ans dont le coût cumulé s'élèverait à 5,6M€.

Au total, le report à 2014 des élections du groupe B de l'AFE et la mise en œuvre cette année-là du nouveau dispositif de représentation des Français de l'étranger générera, sur le triennum 2013-2016, une économie de 1,1M€ (le coût de deux scrutins AFE zones A et B s'élevant à 2,7M€ + 2,9M€ soit 5,6M€ alors qu'une élection pour 6 ans des conseillers consulaires en 2014 représente une dépense de 4,5M€. (Cf. annexe 4).

Enfin, l'élargissement du collège sénatorial n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le collège électoral n'est pas réuni à Paris, ce qui aurait engendré d'importants frais de déplacement, mais consulté au moyen d'une procédure adaptée de vote sous enveloppe fermée.

V.3. Evaluation des conséquences pour les services de l'Etat

La nouvelle périodicité permet d'alléger les contraintes qui pèsent sur les services centraux du ministère des affaires étrangères, déjà sous très forte tension, qui dans l'état actuel du droit, doivent prendre en charge l'organisation d'un scrutin tous les trois ans.

En outre, la dématérialisation de l'envoi des professions de foi et la suppression de l'envoi des bulletins de vote aux électeurs permet un allègement du travail de l'administration, la mise sous pli de l'envoi des convocations ne nécessitant plus dans les postes qu'une manipulation simple, indépendante du nombre de candidats en lice.

La création de comités consulaires composés notamment d'élus auprès des consulats permettra de mieux prendre en compte les préoccupations des Français qui disposeront d'un relais de proximité auprès du poste.

Au niveau de l'AFE réformée, le projet prévoit que c'est le ministre des affaires étrangères et non plus le directeur des Français de l'étranger et de l'administration consulaire qui présentera chaque année le bilan des actions menées en matière d'enseignement français à l'étranger, de protection et d'action sociales, de formation professionnelle et de sécurité des communautés françaises à l'étranger. En outre, il est prévu que la présentation de ce rapport fait l'objet d'un avis de l'assemblée.

L'assemblée sera informée, dès le dépôt du projet de loi de finances, des dispositions relatives aux questions ci-dessus, l'AFE pouvant faire part au gouvernement de ses observations.

Le nouveau dispositif nécessitera l'organisation d'un nouveau type de scrutin pour l'élection au suffrage universel indirect des 81 conseillers à l'AFE par les conseillers consulaires en leur sein. Cette charge supplémentaire restera néanmoins modeste dans la mesure où le corps électoral est limité aux conseillers consulaires et que le vote sera effectué dans les 16 postes chefs lieux de circonscription ou par correspondance sous pli scellé déposé dans tous postes consulaires.

V.4. Evaluation des effets juridiques

La question de la compatibilité du projet de loi soumis au Parlement avec le droit européen et le droit international ne se pose pas. En effet, ce projet de loi est un texte d'organisation interne. Il vient compléter, avec la création des conseils consulaires, l'organisation et le fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires dans leur activité à l'égard des Français de l'étranger. Ces questions ne sont traitées ni dans les accords internationaux conclus par la France ni au niveau européen, qu'il s'agisse des textes fondateurs ou du droit dérivé.

- La convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 est le texte de droit international qui définit les attributions qu'un Etat peut confier à ses services consulaires dans un Etat tiers afin d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi que le niveau des postes consulaires et les privilèges liés à l'exercice de la fonction consulaire à l'étranger.

- Le droit de l'Union européenne ne précise pas le contenu des fonctions consulaires. Il prévient seulement l'absence de protection consulaire d'un citoyen européen dont l'Etat de nationalité n'est pas représenté en organisant la coopération consulaire européenne. L'article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 20 et 23 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent ainsi que "tout citoyen de l'Union bénéficie sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat". Une proposition de directive relative à la protection des citoyens de l'Union à l'étranger du 14 décembre 2011 est en cours de négociation, elle vise à préciser les modalités de cette coopération consulaire européenne.

Si le projet de loi ne porte pas en lui-même atteinte à des dispositions constitutionnelles, son élaboration a été menée dans le souci du respect du principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage, qui impose que toute élection doit intervenir « sur des bases essentiellement démographiques », comme l'a précisé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009.

A cet égard, la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique souligne, dans son rapport « Pour un renouveau démocratique », que le découpage des 52 circonscriptions de l'assemblée des Français de l'étranger entraîne des écarts démographiques importants (dernier paragraphe de la proposition n° 10). C'est dans ce contexte que le projet de loi prévoit un nouveau découpage des circonscriptions de l'AFE, tel que fixé par le tableau n° 2 annexé au projet. Ce découpage en 16 circonscriptions, au lieu et place des 52 actuelles, conduit à retenir des circonscriptions avec un poids démographique homogène de 1 conseiller AFE pour environ 20 000 Français inscrits au Registre (cf. annexe).

S'agissant de la répartition des conseillers consulaires, le souci de concilier la proximité des postes consulaires et la fluidité du fonctionnement de ces derniers, dans le cas des postes à communautés françaises très importante ou, à l'inverse, très faible, conduit à des écarts de poids démographique allant de 1 conseiller pour environ 900 Français inscrits au registre à 1 conseiller pour environ 14 000 Français inscrits au registre.

Dès lors que le gouvernement se propose de faire des conseillers consulaires le corps électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger, un mécanisme de correction démographique des conseillers consulaires a été introduit, avec l'élection de délégués consulaires membres du collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, pour les circonscriptions de conseils consulaires dépassant 20 000 Français inscrits au Registre, ramenant ainsi l'écart entre grands électeurs pour le Sénat de 1 à 16, pour les conseillers consulaires, à 1 à 8, pour le corps électoral des sénateurs (cf. annexe).

Il s'agit donc d'une amélioration substantielle de rapport de représentativité puisque pour l'élection des 155 conseillers à l'AFE qui constituent aujourd'hui le corps électoral des 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France, l'écart est de 1 à 19. Le dispositif se rapproche ainsi de l'écart existant en France métropolitaine pour l'élection des grands électeurs sénatoriaux, où l'écart est de 1 à 4.

L'adaptation des modalités de vote pour l'élection des sénateurs, qui aboutit à ne plus réunir physiquement le collège électoral, est par ailleurs justifiée au regard de sa nouvelle composition. En effet, le mandat de conseiller consulaire, contrairement à celui de conseiller AFE, n'implique aucun déplacement à Paris. Du reste, l'état du droit actuel admet déjà que le collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France soit consulté selon une procédure adaptée, puisque le vote par procuration est largement ouvert par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959. Cette facilité, qui n'est plus nécessaire dans le cadre du vote sous enveloppe fermée, est supprimée.

Le Gouvernement est conscient que cette nouvelle réforme fera coexister deux définitions des circonscriptions AFE (celle qui résulterait du présent projet de loi, et celle qui résulte du tableau annexé à l'article 125 du code électoral pour l'élection des députés des Français établis hors de France). Toutefois, cette situation n'aura pas d'incidence sur un éventuel scrutin législatif dans la mesure où l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, publiée au Journal officiel le 31 juillet 2009, dispose que : « Les limites des cantons, des communes, des arrondissements et quartiers municipaux et des circonscriptions électorales relatives à l'Assemblée des Français de l'étranger auxquels se réfèrent les tableaux annexés à la présente ordonnance sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa publication ». La question d'un éventuel redécoupage des circonscriptions législatives pour l'élection des députés par les Français établis hors de France sera examinée ultérieurement par le Gouvernement.

Enfin, le projet de loi devra donner lieu à plusieurs textes réglementaires d'application.

VI. Conditions d'application

Application dans l'espace :

Le projet de loi concerne l'ensemble des communautés françaises établies à l'étranger. La répartition des conseillers AFE en deux zones A (Afrique - Amériques) et B (Europe - Levant- Asie – Océanie) disparaît au profit d'un ensemble unique dont le renouvellement aura lieu tous les six ans.

Le projet pose le principe qu'un conseil consulaire est créé dans chaque circonscription consulaire mais réserve au pouvoir réglementaire de fixer par arrêté la liste des conseils consulaires compétents au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.

Il est à noter que certains conseils consulaires sont compétents au titre de plusieurs circonscriptions consulaires eu égard à la faiblesse du nombre de ressortissants français qui y sont établis ou du nombre restreint de dossiers ressortissant au domaine de compétence des conseils.

La répartition et le nombre de conseillers élus siégeant au sein des conseils sont annexés au projet de loi. Le nombre de conseillers élus varie de 1 à 9 selon l'importance démographique de la communauté française inscrite au registre des Français établis hors de France. Leur nombre total s'élève à 444, répartis entre 130 conseils.

16 circonscriptions AFE sont également créées dans lesquelles 81 conseillers AFE sont élus par les conseillers consulaires en leur sein. Le nombre de conseillers AFE élus au sein des 16 circonscriptions varie de 1 à 8 pour tenir compte de l'importance démographique des communautés françaises établies dans chaque circonscription.

Application dans le temps :

Le projet de loi devra entrer en vigueur à une date qui permettra la constitution du nouveau corps électoral des Sénateurs représentant les Français de l'étranger dont le mandat expire en 2014.

En conséquence, le mandat des 79 conseillers AFE de la zone A élus en 2009 prendra fin en 2014 avec l'extinction de l'assemblée dans sa configuration issue de la loi 82-471 du 7 juin 1982.

S'agissant des 76 conseillers AFE élus dans la zone B dont le mandat arrive à échéance le 14 juin 2013, le projet de réforme introduit un nouveau calendrier qui nécessite l'adoption dès que possible d'une loi prorogeant jusqu'à 2014 le mandat de ces conseillers de l'AFE pour éviter que les candidats élus en 2013 voient leur mandat s'achever dès 2014 avec l'entrée en vigueur du dispositif du présent projet de loi.

Le dispositif législatif doit être complété par un décret relatif aux conseils consulaires précisant leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement ainsi que par un arrêté du ministre des affaires étrangères fixant les chefs-lieux des 16 circonscriptions électorales de l'assemblée des Français de l'étranger.

Le projet de création des conseils consulaires et de réforme de l'assemblée des Français de l'étranger a été présenté aux élus lors de la réunion du bureau de l'AFE le 14 décembre 2012. Le ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires sont chargés d'informer les électeurs et les candidats des enjeux et des conséquences de la réforme de la représentation des Français de l'étranger.

L'organisation du scrutin pour l'élection des conseillers consulaires nécessite le lancement d'un appel d'offres pour la mise à disposition d'une machine de vote électronique dont le dispositif destiné à assurer la sécurité et le secret du vote devra être homologué par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes Informatiques (ANSSI) et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Tableau annexe n° 1 – article 3 du projet de loi
DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

CANADA

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Vancouver et de Calgary
- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Toronto
- 3ème circonscription : circonscription consulaire de Québec
- 4ème circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal Moncton et Halifax

ETATS-UNIS

- 1ère circonscription : circonscription consulaire d'Atlanta
- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Boston
- 3ème circonscription : circonscriptions consulaires de Houston et de La Nouvelle Orléans
- 4ème circonscription : circonscription consulaire de Chicago
- 5ème circonscription : circonscription consulaire de Miami
- 6ème circonscription : circonscription consulaire de Washington
- 7ème circonscription : circonscription consulaire de Los Angeles
- 8ème circonscription : circonscription consulaire de San Francisco
- 9ème circonscription : circonscription consulaire de New York

AMERIQUE LATINE

- BOLIVIE
- PARAGUAY
- GUATEMALA SALVADOR
- EQUATEUR
- PANAMA CUBA JAMAIQUE
- HAITI
- URUGUAY
- PEROU

BRESIL :

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Brasilia, Recife et Paramaribo (SURINAME)
- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Rio de Janeiro
- 3ème circonscription : circonscription consulaire de Sao Paolo
- REP DOMINICAINE
- COSTA RICA HONDURAS NICARAGUA
- COLOMBIE
- VENEZUELA STE-LUCIE TRINITE ET TOBAGO
- CHILI
- ARGENTINE
- MEXIQUE

EUROPE DU NORD

- FINLANDE LITUANIE LETTONIE ESTONIE
- DANEMARK
- NORVEGE ISLANDE

ROYAUME - UNI :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire d'Edimbourg et Glasgow
- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Londres
- SUEDE
- IRLANDE

BENELUX

- PAYS-BAS
- LUXEMBOURG

- BELGIQUE

PENINSULE IBERIQUE

- ANDORRE

- PORTUGAL

ESPAGNE :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Barcelone

- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Madrid, Séville et Bilbao

SUISSE

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Zurich

- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Genève

EUROPE GERMANOPHONE, SLOVAQUIE ET SLOVENIE

- AUTRICHE SLOVAQUIE SLOVENIE

ALLEMAGNE :

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Hambourg

- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Francfort, Düsseldorf et Sarrebruck

- 3ème circonscription : circonscriptions consulaires de Munich et Stuttgart

EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

- CROATIE

- UKRAINE

- SERBIE

- BULGARIE BOSNIE MACEDOINE ALBANIE KOSOVO MONTENEGRO

- HONGRIE

- REP. TCHEQUE

- ROUMANIE MOLDAVIE

- POLOGNE

- RUSSIE BIELORUSSIE

EUROPE DU SUD ET CAUCASE

- ARMENIE GEORGIE AZERBAIDJAN

- CHYPRE

- TURQUIE

- MONACO

- GRECE

ITALIE :

- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Rome, Naples et La Valette (MALTE)

- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Milan, Turin et Gênes

AFRIQUE DU NORD

MAROC :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Tanger

- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Fes

- 3ème circonscription : circonscription consulaire d'Agadir

- 4ème circonscription : circonscription consulaire de Marrakech

- 5ème circonscription : circonscription consulaire de Rabat

- 6ème circonscription : circonscription consulaire de Casablanca

ALGERIE :

- 1ère circonscription : circonscription consulaire d'Oran

- 2ème circonscription : circonscription consulaire d'Annaba

- 3ème circonscription : circonscription consulaire d'Alger

- EGYPTE

- TUNISIE LIBYE

AFRIQUE OCCIDENTALE

- NIGER

- MAURITANIE

- GUINEE
 - BURKINA FASO
 - BENIN
 - TOGO GHANA
 - MALI
 - COTE D'IVOIRE
 - SENEGAL GUINEE-BISSAO CAP-VERT
-

AFRIQUE CENTRALE ET ORIENTALE

- TCHAD
 - ETHIOPIE SOUDAN SUD-SOUDAN
 - REP CENTRAFRICAINE
 - NIGERIA
 - COMORES
 - ANGOLA
 - CONGO (REP. DEMOCRATIQUE)
 - KENYA OUGANDA RWANDA BURUNDI TANZANIE ZAMBIE ZIMBABWE
 - DJIBOUTI
 - CONGO
 - CAMEROUN GUINEE-EQUATORIALE
 - AFRIQUE DU SUD MOZAMBIQUE NAMIBIE BOTSWANA
 - MAURICE SEYCHELLES
 - GABON
 - MADAGASCAR
-

MOYEN ORIENT ET ASIE CENTRALE

- IRAN IRAK PAKISTAN AFGHANISTAN TURKMENISTAN KAZAKHSTAN TADJIKISTAN OUZBEKISTAN
 - JORDANIE
 - ARABIE SAOUDITE :
 - 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Djeddah et Sanaa (YEMEN)
 - 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Riyad et Koweït (KOWEIT)
 - QATAR BAHREIN
 - EMIRATS ARABES UNIS OMAN
 - LIBAN SYRIE
-

ISRAEL ET TERRITOIRES PALESTINIENS

- 1ère circonscription : circonscription consulaire de Jérusalem
 - 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Tel Aviv et Haïfa
-

ASIE-OCEANIE

- LAOS
- VANUATU
- PHILIPPINES
- MALAISIE BRUNEI
- INDE :
- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Bangalore, Bombay, Calcutta, New Delhi, Dacca (BANGLADESH), Katmandou (NEPAL) et Colombo (SRI LANKA)
- 2ème circonscription : circonscription consulaire de Pondichéry
- NOUVELLE-ZELANDE
- COREE DU SUD TAIWAN
- INDONESIE
- CAMBODGE
- CHINE :
- 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Canton, Wuhan et Chengdu
- 2ème circonscription : circonscriptions consulaires de Pékin, Shenyang et Oulan Bator (MONGOLIE)

- 3ème circonscription : circonscription consulaire de Hong Kong
- 4ème circonscription : circonscription consulaire de Shanghai
- VIETNAM
- JAPON
- SINGAPOUR
- THAILANDE BIRMANIE
- AUSTRALIE FIDJI PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Tableau annexe n° 2 – article 24 du projet de loi

DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET REPARTITION DES CONSEILLERS A L'AFE

| Circonscription AFE | nombre de conseillers à l'AFE |
|---|-------------------------------|
| - Canada | 4 |
| - Etats-Unis d'Amérique | 6 |
| - Bolivie, Paraguay, Guatemala, Salvador, Honduras, Equateur, Haïti, Uruguay, Pérou, Suriname, Guyana, République Dominicaine, Costa Rica, Panamá, Nicaragua, Cuba, Jamaïque, Colombie, Venezuela, Ste-Lucie, Trinité et Tobago, Brésil, Chili, Argentine, Mexique | 5 |
| - Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie, Danemark, Norvège, Islande, Royaume-Uni, Suède, Irlande | 8 |
| - Belgique, Luxembourg, Pays-Bas | 8 |
| - Andorre, Portugal, Espagne | 6 |
| - Suisse | 8 |
| - Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie | 6 |
| - Croatie, Ukraine, Serbie, Bulgarie, Bosnie, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro, Hongrie, République Tchèque, Roumanie, Moldavie, Pologne, Russie, Biélorussie | 1 |
| - Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Chypre, Turquie, Monaco, Grèce, Italie, Malte | 4 |
| - Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte | 5 |
| - Niger, Mauritanie, Guinée, Burkina Faso, Bénin, Togo, Ghana, Mali, Côte d'Ivoire, Sénégal, Guinée Bissau, Cap-Vert | 3 |
| - Tchad, Ethiopie, Soudan, République Centrafricaine, Nigéria, Comores, Angola, République Démocratique du Congo, Kenya, Ouganda, Rwanda, Mozambique, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, Djibouti, Erythrée, Congo, Guinée équatoriale, Cameroun, Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Maurice, Seychelles, Gabon, Madagascar | 4 |
| - Iran, Irak, Pakistan, Afghanistan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Jordanie, Arabie, Saoudite, Yémen, Koweït, Qatar, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Oman, Liban, Syrie | 3 |
| - Israël et Territoires palestiniens | 4 |

- Laos, Vanuatu, Philippines, Malaisie, Brunei, Inde, Bangladesh, Népal, Sri Lanka, Maldives, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Taiwan, Indonésie, Chine, Cambodge, Mongolie, Corée du Nord, Vietnam, Japon, Singapour, Thaïlande, Birmanie, Australie, Fidji, Papouasie Nouvelle Guinée

6

Pièce jointe N°3

Réforme de la représentation politique des Français de l'étranger Volet Financier

I/ Situation actuelle

L'Assemblée des Français de l'étranger bénéficiera d'une enveloppe de crédits de **3.390 M d'euros** en 2013, principalement dédiés (94 %) aux indemnités versées aux 155 conseillers de l'AFE et à leur couverture assurantielle.

A/ Régime indemnitaire et assurance des élus AFE : **Coût 3.215 M d'euros**

Le régime indemnitaire des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé par l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2007. Ils perçoivent d'une part **une indemnité forfaitaire semestrielle** pour leur permettre d'assister aux réunions de l'AFE à Paris, calculée en fonction de la circonscription électorale et des attributions de chaque élu, et d'autre part **une indemnité mensuelle fixe** complémentaire (1000 euros).

- **Le coût de l'indemnitaire forfaitaire semestrielle est 1.336.500 euros.**
- **Le coût de l'indemnité mensuelle s'élève à 1.860.000 euros.**
- les élus bénéficient par ailleurs d'une **couverture assurantielle** pour les sessions à Paris ; coût **18.500 euros/an.**

B/ Fonctionnement de l'AFE **Coût 175.000 euros**

Le budget annuel de fonctionnement de l'AFE est consacré notamment à l'organisation des réunions (2 plénières, 2 bureaux), au site internet de l'AFE et aux frais d'impression (rapport du DFAE).

II/ Propositions dans le cadre d'une réforme de l'AFE

Impératif : La réforme doit être réalisée dans le cadre de l'enveloppe dévolue à l'AFE, soit 3.390 M d'euros en 2013.

Dans le cadre de cette enveloppe, une première hypothèse de répartition de crédits pourrait être envisagée de la façon suivante:

A/ Frais de fonctionnement de l'AFE

Sur la base de l'organisation d'une session annuelle de l'AFE et de trois bureaux, le budget de fonctionnement serait de **100.000 euros/an**, repartit comme suit:

organisation des réunions : 50.000 € / Assurances : 18.000 € / Site internet : 16.000 € / Frais d'impression 15.000 € / Fournitures : 1000 €

B/ Frais de déplacement et d'hébergement* à Paris

**déterminés suivant la grille des tarifs de référence aériens utilisés par le Département et le barème des frais de mission servis aux fonctionnaires à Paris*

| | Coût total | Moyenne par élu / voyage |
|---|------------|--------------------------|
| Déplacement de 81 élus AFE pour une assemblée plénière (1AR + 7 nuits + 13 repas) | 100 000 € | 1235 € |
| Déplacement de 8 élus pour 3 bureaux (3 AR/ pers + 6 nuits + 9 repas) (<i>estimation haute</i>) | 35 000 € | 1 460€ |

► Le coût annuel des déplacements pour les réunions AFE serait de l'ordre de **135.000 euros** (en hypothèse haute 100.000 € + 35000 €).

Pour l'élection sénatoriale, pas de coût de déplacement spécifique puisque le vote aurait lieu dans les postes diplomatiques et consulaires.

► Au regard des éléments des points I et II, l'enveloppe disponible serait de **3.155 M d'euros**

| | |
|-----------|----------------------------------|
| 3.390 000 | |
| - 100 000 | (fonctionnement) |
| - 135 000 | (frais déplacement réunions AFE) |

C/ Régime indemnitaire des conseillers consulaires

L'enveloppe disponible pour élaborer ce régime indemnitaire s'élève à **3.155.000 euros**.

A ce stade, sur la base d'un nombre de **444 conseillers consulaires**, nous prenons comme référence le montant de l'indemnité mensuelle versée en France à un conseiller municipal d'une ville de moins de 100.000 habitants, soit 228 euros, montant majoré de 30 % au titre de l'expatriation, **soit 300 euros**. Nous lui appliquons ensuite l'indice Mercer (*coût vie base 100/ Paris*) comme paramètre de pondération pour le calcul de l'indemnité mensuelle par circonscription.

► Le coût du régime indemnitaire des conseillers consulaires s'élèverait alors à **1.574 M d'euros**.

Cela engendrerait **une très forte baisse (de 50 à 80 %) des indemnités des élus AFE**, comparées à celles dont ils bénéficient actuellement.

Suivant ce schéma, une enveloppe de crédits disponibles serait d'un montant de 1.581 M d'euros.

D/ Quelles options pour l'utilisation de l'enveloppe de crédits non affectés

Le montant de crédits non affectés serait alors de **1 581 M d'euros**. Plusieurs options peuvent alors être envisagées pour leur utilisation:

► En amont, l'enveloppe initiale de l'AFE pourrait être réduite d'un montant à déterminer (*par exemple 400.000 euros*) au titre de l'effort de redressement des comptes publics ;

► Dans les cas où le conseil consulaire serait commun à plusieurs postes (*ex Amérique centrale, Inde*), une enveloppe spécifique pourrait être allouée pour le déplacement des conseillers consulaires vers les postes concernés et/ou pour des réunions régionales des CC. Cette enveloppe pourrait être évaluée après enquête sur les tarifs aériens de référence (*base économique*) et les couts « hébergement », avec fixation d'une base maximale de remboursement.

► Un budget dédié à l'équipement informatique dont les conseillers consulaires pourraient éventuellement avoir besoin pour exercer leur mandat (*portables par exemple*), avec fixation d'un plafond.

► Une enveloppe particulière pour le déplacement des élus AFE dans leur circonscription (*par exemple pour l'organisation d'une réunion régionale avec les conseillers consulaires*), enveloppe dont les modalités de calcul restent à déterminer. Pour ces frais de déplacement des élus AFE, ils pourraient être pris en charge sur frais réels (*avec détermination d'une base maximale de remboursement*) dans le cadre d'une enveloppe plafonnée.

► Le cas échéant, une seconde réunion plénière de l'AFE pourrait être financée (*coût 135.000 euros*)

► Un montant de crédits pourrait être réservé (*50.000 euros par exemple*) dans le budget de fonctionnement afin de permettre la réalisation d'études d'intérêt général que les élus AFE proposeraient sur les questions intéressant les Français de l'étranger.

PIECE JOINTE N° 4

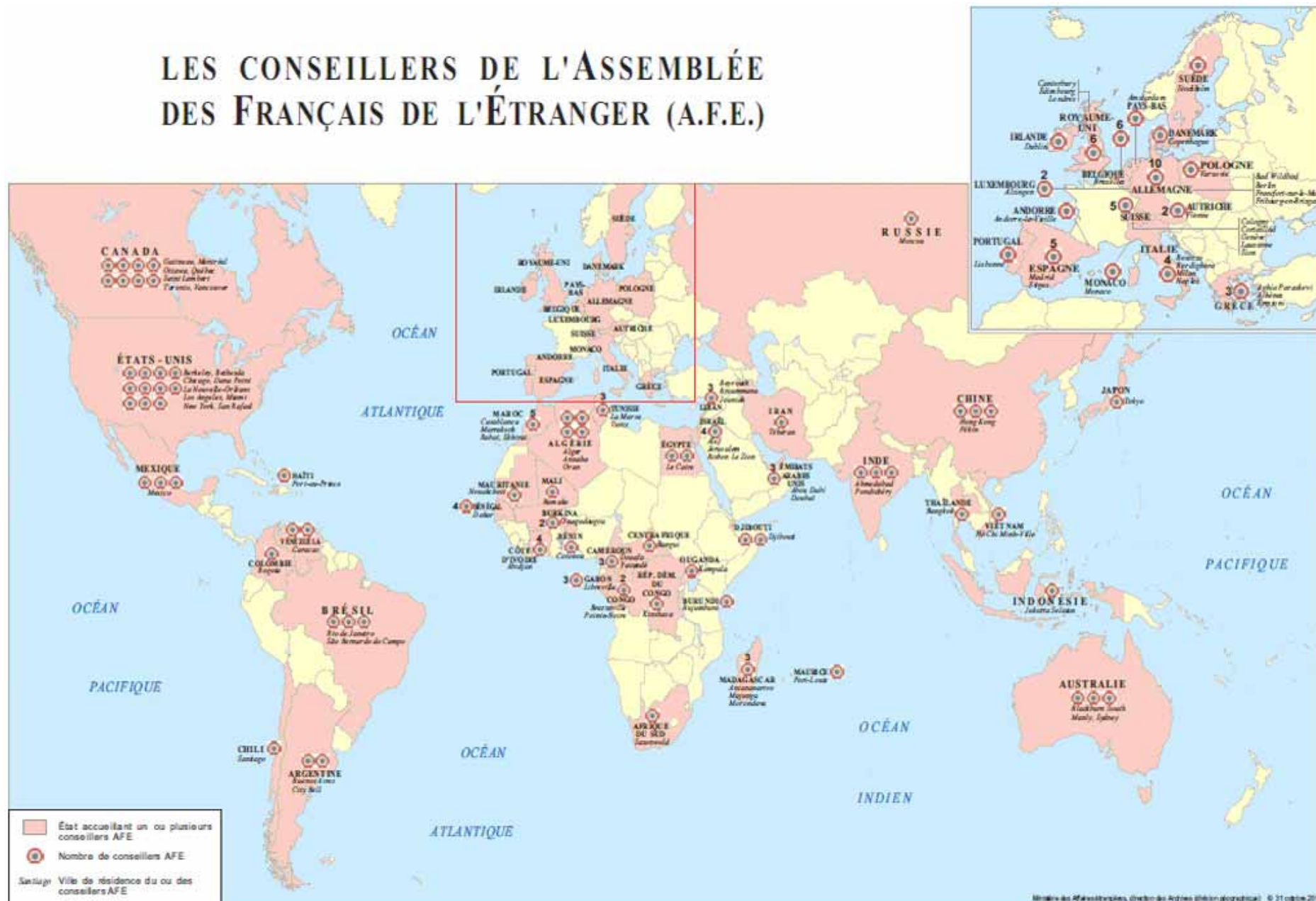
SCÉNARIO 1 – AFE AVEC DISPOSITIF ACTUEL + LÉGISLATIVES :

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 sur la base d'un seul tour de scrutin, sans VPC | TOTAL |
|--|-----------------|-------------|-------------|----------------|---|------------------|
| Vote électronique | 1,525 M€ | | | 2,1 M€ | 3 M€ | 6,625 M€ |
| Communication, matériel, remboursements aux candidats | 1,18 M€ | | | 0,80 M€ | 1,7 M€ | 3,68 M€ |
| Total | 2,705 M€ | - | | 2,9 M€ | 4,7 M€ | 10,305 M€ |

SCÉNARIO 2 – AFE NOUVEAU DISPOSITIF + LÉGISLATIVES :

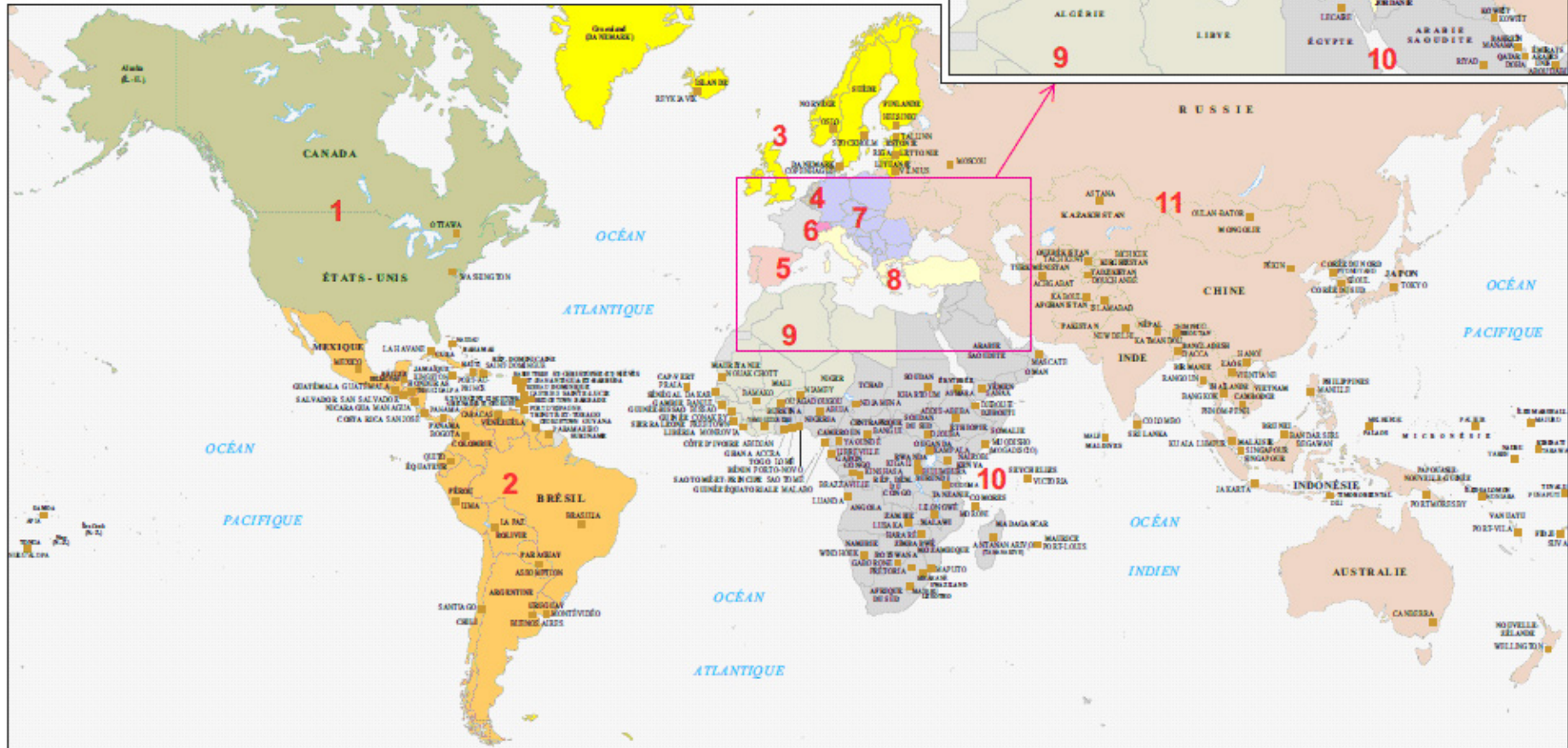
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 sur la base d'un seul tour de scrutin, sans VPC | TOTAL |
|--|-------------|---------------|-------------|-------------|---|---------------|
| Vote électronique | | 2,8 M€ | | | 3 M€ | 5,8 M€ |
| Communication, matériel, remboursements aux candidats | | 1,7 M€ | | | 1,7 M€ | 3,4 M€ |
| Total | | 4,5 M€ | | | 4,7 M€ | 9,2 M€ |

LES CONSEILLERS DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (A.F.E.)



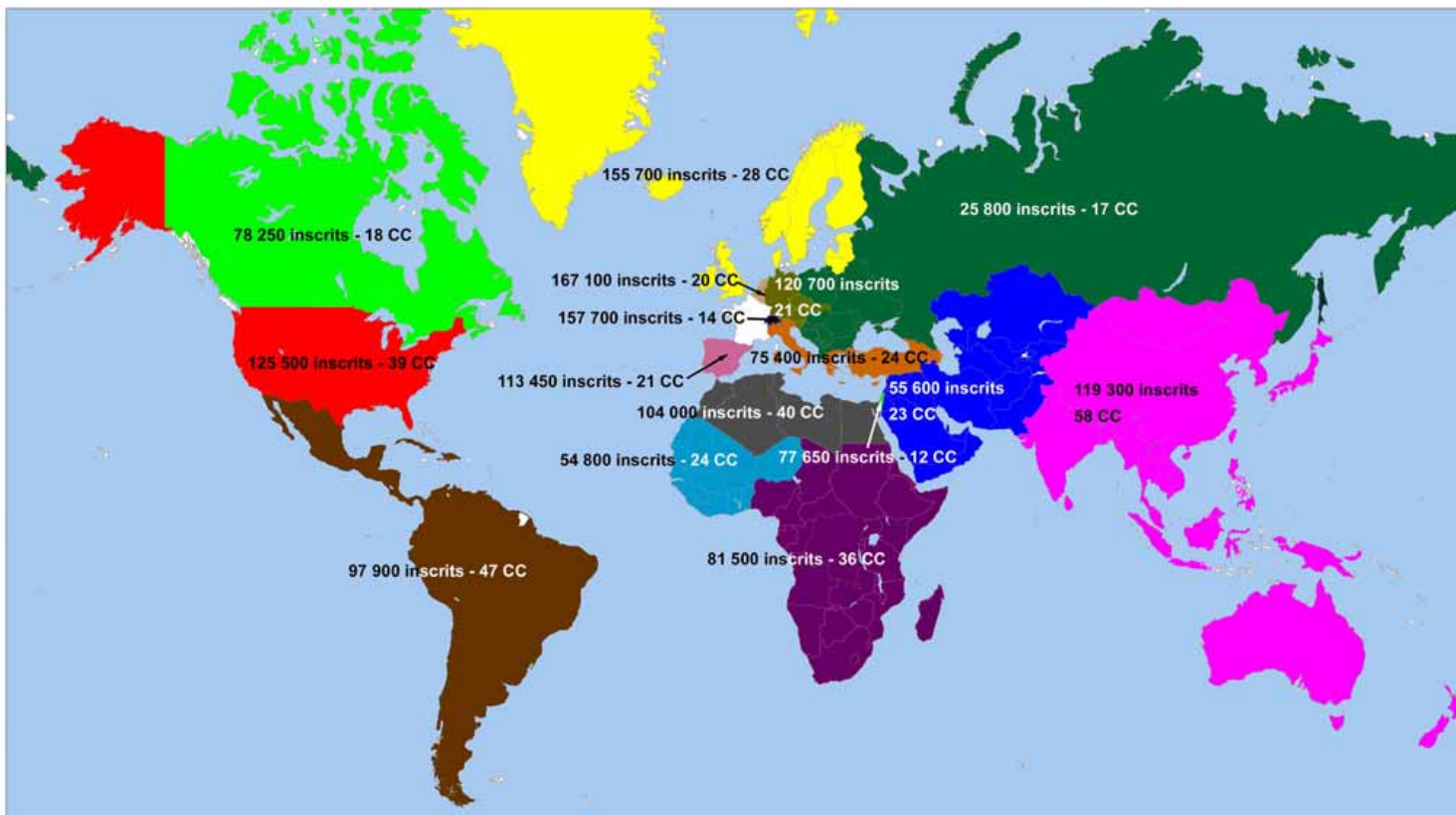
LES 11 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR L'ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

(conformément au tableau figurant en annexe de l'ordonnance n° 1 ter du Code électoral)



Ministère des Affaires étrangères et européennes, direction des Archives (division géographique) © 12 avril 2012

Zones géographiques pour la désignation des représentants à l'Assemblée des Français de l'Étranger



- | | |
|---|---|
| 1 CANADA 4 élus AFE | 7 bis EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE 1 élu AFE |
| 1 bis ETATS-UNIS 6 élus AFE | 8 EUROPE DU SUD 4 élus AFE |
| 2 AMERIQUE LATINE 5 élus AFE | 9 AFRIQUE DU NORD 5 élus AFE |
| 3 EUROPE DU NORD 8 élus AFE | 9 bis AFRIQUE OCCIDENTALE 3 élus AFE |
| 4 BENELUX 8 élus AFE | 10 AFRIQUE CENTRALE ET ORIENTALE 4 élus AFE |
| 5 PENINSULE IBERIQUE 6 élus AFE | 10 bis MOYEN ORIENT - ASIE CENTRALE 3 élus AFE |
| 6 SUISSE 8 élus AFE | 10 ter ISRAEL ET TERRITOIRES PALESTINIENS 4 élus AFE |
| 7 EUROPE GERMANOPHONE 6 élus AFE | 11 ASIE - OCEANIE 6 élus AFE |

TOTAL : 442 Conseillers consulaires (CC) qui élisent en leur sein 81 élus à l'AFE

Représentativité des conseillers consulaires et grands électeurs

| <i>chef-lieu de conseil consulaire</i> | <i>nb d'inscrits</i> | <i>nb de CC¹</i> | <i>nombre d'inscrits/CC</i> | <i>nombre de DC²</i> | <i>nb total grands électeurs (CC+DC)</i> | <i>nombre d'inscrits/GE³</i> |
|--|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|--|---|
| GENEVE | 131 594 | 9 | 14 622 | 12 | 21 | 6266 |
| LONDRES | 120 687 | 9 | 13 410 | 11 | 20 | 6034 |
| BRUXELLES | 113 563 | 9 | 12 618 | 10 | 19 | 5977 |
| MADRID | 58 788 | 7 | 8 398 | 4 | 11 | 5344 |
| TEL AVIV | 54 886 | 7 | 7 841 | 4 | 11 | 4990 |
| MONTREAL | 51 449 | 6 | 8 575 | 4 | 10 | 5145 |
| MUNICH | 46 502 | 6 | 7 750 | 3 | 9 | 5167 |
| FRANCFORT | 43 021 | 6 | 7 170 | 3 | 9 | 4780 |
| BARCELONE | 36 264 | 6 | 6 044 | 2 | 8 | 4533 |
| NEW-YORK | 31 139 | 5 | 6 228 | 2 | 7 | 4448 |
| LUXEMBOURG | 30 352 | 5 | 6 070 | 2 | 7 | 4336 |
| ZURICH | 27 268 | 5 | 5 454 | 1 | 6 | 4545 |
| MILAN | 26 969 | 5 | 5 394 | 1 | 6 | 4495 |
| BEYROUTH | 23 482 | 5 | 4 696 | 1 | 6 | 3914 |
| AMSTERDAM | 23 149 | 5 | 4 630 | 1 | 6 | 3858 |
| TUNIS | 22 477 | 5 | 4 495 | 1 | 6 | 3746 |
| JERUSALEM | 21 848 | 5 | 4 370 | 1 | 6 | 3641 |
| BERLIN | 21 358 | 5 | 4 272 | 1 | 6 | 3560 |
| ROME | 20 560 | 5 | 4 112 | 1 | 6 | 3427 |
| SAN FRANCISCO | 19 721 | 5 | 3 944 | | 5 | 3944 |
| CASABLANCA | 19 659 | 5 | 3 932 | | 5 | 3932 |
| SYDNEY | 19 451 | 5 | 3 890 | | 5 | 3890 |
| ALGER | 19 048 | 5 | 3 810 | | 5 | 3810 |
| DAKAR | 18 828 | 5 | 3 766 | | 5 | 3766 |
| TANANARIVE | 18 814 | 5 | 3 763 | | 5 | 3763 |
| MEXICO | 17 556 | 5 | 3 511 | | 5 | 3511 |
| LOS ANGELES | 16 944 | 5 | 3 389 | | 5 | 3389 |
| DUBAI | 16 264 | 5 | 3 253 | | 5 | 3253 |

¹ CC : conseiller consulaire

² DC : délégué consulaire

³ GE : grand électeur

| | | | | | | |
|-------------------|--------|---|-------|--|---|------|
| LISBONNE | 15 707 | 4 | 3 927 | | 4 | 3927 |
| BUENOS AIRES | 14 444 | 4 | 3 611 | | 4 | 3611 |
| ABIDJAN | 13 778 | 4 | 3 445 | | 4 | 3445 |
| WASHINGTON | 13 474 | 4 | 3 369 | | 4 | 3369 |
| MIAMI | 11 620 | 4 | 2 905 | | 4 | 2905 |
| LIBREVILLE | 11 153 | 4 | 2 788 | | 4 | 2788 |
| SHANGHAI | 11 128 | 4 | 2 782 | | 4 | 2782 |
| ATHENES | 10 916 | 4 | 2 729 | | 4 | 2729 |
| HONG-KONG | 10 728 | 4 | 2 682 | | 4 | 2682 |
| PORT LOUIS | 10 713 | 4 | 2 678 | | 4 | 2678 |
| SANTIAGO DU CHILI | 10 577 | 4 | 2 644 | | 4 | 2644 |
| QUEBEC | 10 495 | 4 | 2 624 | | 4 | 2624 |
| TORONTO | 10 309 | 4 | 2 577 | | 4 | 2577 |
| BANGKOK | 10 203 | 4 | 2 551 | | 4 | 2551 |
| SINGAPOUR | 9 940 | 4 | 2 485 | | 4 | 2485 |
| VIENNE | 9 841 | 4 | 2 460 | | 4 | 2460 |
| CHICAGO | 9 736 | 4 | 2 434 | | 4 | 2434 |
| SAO PAULO | 9 240 | 4 | 2 310 | | 4 | 2310 |
| RABAT | 9 228 | 4 | 2 307 | | 4 | 2307 |
| DUBLIN | 8 980 | 4 | 2 245 | | 4 | 2245 |
| HOUSTON | 8 904 | 4 | 2 226 | | 4 | 2226 |
| JOHANNESBURG | 8 079 | 4 | 2 020 | | 4 | 2020 |
| MONACO | 7 683 | 3 | 2 561 | | 3 | 2561 |
| ISTANBUL | 7 367 | 3 | 2 456 | | 3 | 2456 |
| MARRAKECH | 7 357 | 3 | 2 452 | | 3 | 2452 |
| BOSTON | 7 338 | 3 | 2 446 | | 3 | 2446 |
| TOKYO | 7 305 | 3 | 2 435 | | 3 | 2435 |
| ANNABA | 7 274 | 3 | 2 425 | | 3 | 2425 |
| RIO DE JANEIRO | 6 822 | 3 | 2 274 | | 3 | 2274 |
| STOCKHOLM | 6 798 | 3 | 2 266 | | 3 | 2266 |
| DOUALA | 6 766 | 3 | 2 255 | | 3 | 2255 |
| VANCOUVER | 6 394 | 3 | 2 131 | | 3 | 2131 |
| PONDICHERY | 6 358 | 3 | 2 119 | | 3 | 2119 |
| HO CHI MINH-VILLE | 6 304 | 3 | 2 101 | | 3 | 2101 |
| CARACAS | 6 302 | 3 | 2 101 | | 3 | 2101 |
| ATLANTA | 6 295 | 3 | 2 098 | | 3 | 2098 |
| LE CAIRE | 6 284 | 3 | 2 095 | | 3 | 2095 |
| MOSCOU | 5 904 | 3 | 1 968 | | 3 | 1968 |

| | | | | | | |
|----------------------|-------|---|-------|--|---|------|
| VARSOVIE | 5 876 | 3 | 1 959 | | 3 | 1959 |
| OSLO | 5 445 | 3 | 1 815 | | 3 | 1815 |
| EDIMBOURG ET GLASGOW | 5 362 | 3 | 1 787 | | 3 | 1787 |
| COPENHAGUE | 5 260 | 3 | 1 753 | | 3 | 1753 |
| PEKIN | 5 141 | 3 | 1 714 | | 3 | 1714 |
| POINTE NOIRE | 5 065 | 3 | 1 688 | | 3 | 1688 |
| DJIBOUTI | 4 875 | 3 | 1 625 | | 3 | 1625 |
| BOGOTA | 4 799 | 3 | 1 600 | | 3 | 1600 |
| BAMA KO | 4 774 | 3 | 1 591 | | 3 | 1591 |
| DOHA | 4 308 | 3 | 1 436 | | 3 | 1436 |
| NEW DELHI | 4 242 | 3 | 1 414 | | 3 | 1414 |
| PHNOM PENH | 4 181 | 3 | 1 394 | | 3 | 1394 |
| ORAN | 4 022 | 3 | 1 341 | | 3 | 1341 |
| SAINT DOMINGUE | 3 967 | 3 | 1 322 | | 3 | 1322 |
| RIYAD | 3 943 | 3 | 1 314 | | 3 | 1314 |
| BRASILIA | 3 938 | 3 | 1 313 | | 3 | 1313 |
| CANTON | 3 932 | 3 | 1 311 | | 3 | 1311 |
| LOME | 3 916 | 3 | 1 305 | | 3 | 1305 |
| JAKARTA | 3 906 | 3 | 1 302 | | 3 | 1302 |
| NAIROBI | 3 713 | 3 | 1 238 | | 3 | 1238 |
| SEOUL | 3 664 | 3 | 1 221 | | 3 | 1221 |
| LIMA | 3 597 | 3 | 1 199 | | 3 | 1199 |
| COTONOU | 3 574 | 3 | 1 191 | | 3 | 1191 |
| AGADIR | 3 510 | 3 | 1 170 | | 3 | 1170 |
| WELLINGTON | 3 491 | 3 | 1 164 | | 3 | 1164 |
| OUAGADOUGOU | 3 467 | 3 | 1 156 | | 3 | 1156 |
| HELSINKI | 3 350 | 3 | 1 117 | | 3 | 1117 |
| ANDORRE | 3 309 | 3 | 1 103 | | 3 | 1103 |
| SAN JOSE | 3 213 | 3 | 1 071 | | 3 | 1071 |
| FES | 3 181 | 3 | 1 060 | | 3 | 1060 |
| PRAGUE | 3 115 | 3 | 1 038 | | 3 | 1038 |
| BUCAREST | 3 072 | 3 | 1 024 | | 3 | 1024 |
| KUALA LUMPUR | 2 958 | 3 | 986 | | 3 | 986 |
| DJEDDAH | 2 890 | 3 | 963 | | 3 | 963 |
| MONTEVIDEO | 2 862 | 3 | 954 | | 3 | 954 |
| TEHERAN | 2 813 | 3 | 938 | | 3 | 938 |
| CONAKRY | 2 604 | 3 | 868 | | 3 | 868 |
| KINSHASA | 2 578 | 3 | 859 | | 3 | 859 |

| | | | | | | |
|----------------|----------------------|-----------------|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| BUDAPEST | 2 396 | 3 | 799 | | 3 | 799 |
| MANILLE | 2 371 | 3 | 790 | | 3 | 790 |
| TANGER | 2 334 | 3 | 778 | | 3 | 778 |
| QUITO | 2 213 | 3 | 738 | | 3 | 738 |
| MORONI | 2 137 | 1 | 2 137 | | 1 | 2137 |
| NOUAKCHOTT | 2 120 | 1 | 2 120 | | 1 | 2120 |
| LUANDA | 2 067 | 1 | 2 067 | | 1 | 2067 |
| PANAMA | 2 067 | 1 | 2 067 | | 1 | 2067 |
| SOFIA | 2 046 | 1 | 2 046 | | 1 | 2046 |
| VIENTIANE | 1 952 | 1 | 1 952 | | 1 | 1952 |
| PORT VILA | 1 934 | 1 | 1 934 | | 1 | 1934 |
| LAGOS | 1 851 | 1 | 1 851 | | 1 | 1851 |
| NIAMEY | 1 639 | 1 | 1 639 | | 1 | 1639 |
| PORT AU PRINCE | 1 566 | 1 | 1 566 | | 1 | 1566 |
| GUATEMALA | 1 478 | 1 | 1 478 | | 1 | 1478 |
| ASSOMPTION | 1 435 | 1 | 1 435 | | 1 | 1435 |
| BELGRADE | 1 425 | 1 | 1 425 | | 1 | 1425 |
| AMMAN | 1 400 | 1 | 1 400 | | 1 | 1400 |
| NICOSIE | 1 372 | 1 | 1 372 | | 1 | 1372 |
| LA PAZ | 1 349 | 1 | 1 349 | | 1 | 1349 |
| BANGUI | 1 260 | 1 | 1 260 | | 1 | 1260 |
| ADDIS-ABEBA | 1 217 | 1 | 1 217 | | 1 | 1217 |
| N'DJAMENA | 1 186 | 1 | 1 186 | | 1 | 1186 |
| EREVAN | 1 004 | 1 | 1 004 | | 1 | 1004 |
| ZAGREB | 984 | 1 | 984 | | 1 | 984 |
| KIEV | 953 | 1 | 953 | | 1 | 953 |
| | <i>nb d'inscrits</i> | <i>nb de CC</i> | <i>représentativité CC seuls</i> | <i>nombre de DC</i> | <i>nb total grands électeurs</i> | <i>représentation corrigée par GE</i> |
| Totaux | 1 611 054 | 444 | écart 1 à 19 | 65 | 509 | écart 1 à 8,5 |

Représentativité des conseillers AFE

| <i>chef-lieu de conseil consulaire</i> | <i>nb d'inscrits</i> | <i>nb de cc (PM)</i> | <i>nb de c. AFE</i> | <i>nombre d'inscrits/c AFE</i> |
|--|----------------------|----------------------|---------------------|--------------------------------|
| MONTREAL | 51 449 | 6 | | |
| QUEBEC | 10 495 | 4 | | |
| TORONTO | 10 309 | 4 | | |
| VANCOUVER | 6 394 | 3 | | |
| Canada | 78 647 | | 4 | 19 662 |
| ATLANTA | 6 295 | 3 | | |
| BOSTON | 7 338 | 3 | | |
| CHICAGO | 9 736 | 4 | | |
| HOUSTON | 8 904 | 4 | | |
| LOS ANGELES | 16 944 | 5 | | |
| MIAMI | 11 620 | 4 | | |
| NEW YORK | 31 139 | 5 | | |
| SAN FRANCISCO | 19 721 | 5 | | |
| WASHINGTON | 13 474 | 4 | | |
| Etats-Unis | 125 171 | | 6 | 20 862 |
| ASSOMPTION | 1 435 | 1 | | |
| BOGOTA | 4 799 | 3 | | |
| BRASILIA | 3 938 | 3 | | |
| BUENOS AIRES | 14 444 | 4 | | |
| CARACAS | 6 302 | 3 | | |
| GUATEMALA | 1 478 | 1 | | |
| LA PAZ | 1 349 | 1 | | |
| LIMA | 3 597 | 3 | | |
| MEXICO | 17 556 | 5 | | |
| MONTEVIDEO | 2 862 | 3 | | |
| PANAMA | 2 067 | 1 | | |
| PORT AU PRINCE | 1 566 | 1 | | |
| QUITO | 2 213 | 3 | | |
| RIO DE JANEIRO | 6 822 | 3 | | |
| SAN JOSE | 3 213 | 3 | | |
| SANTIAGO | 10 577 | 4 | | |
| SAO PAULO | 9 240 | 4 | | |
| SAINT DOMINGUE | 3 967 | 3 | | |
| Amérique latine | 97 425 | | 5 | 19 485 |
| COPENHAGUE | 5 260 | 3 | | |
| DUBLIN | 8 980 | 4 | | |
| EDIMBOURG ET GLASGOW | 5 362 | 3 | | |
| HELSINKI | 3 350 | 3 | | |
| LONDRES | 120 687 | 9 | | |
| OSLO | 5 445 | 3 | | |
| STOCKHOLM | 6 798 | 3 | | |
| Europe du Nord | 155 882 | | 8 | 19 485 |
| AMSTERDAM | 23 149 | 5 | | |
| BRUXELLES | 113 563 | 9 | | |
| LUXEMBOURG | 30 352 | 5 | | |
| Bénélux | 167 064 | | 8 | 20 883 |
| ANDORRE | 3 309 | 3 | | |

| | | | | |
|---|----------------|---|----------|---------------|
| BARCELONE | 36 264 | 6 | | |
| LISBONNE | 15 707 | 4 | | |
| MADRID | 58 788 | 7 | | |
| Péninsule ibérique | 114 068 | | 6 | 19 011 |
| GENEVE | 131 594 | 9 | | |
| ZURICH | 27 268 | 5 | | |
| Suisse | 158 862 | | 8 | 19 858 |
| BERLIN | 21 358 | 5 | | |
| FRANCFORT | 43 021 | 6 | | |
| MUNICH | 46 502 | 6 | | |
| VIENNE | 9 841 | 4 | | |
| Europe germanophone, Slovaquie et Slovénie | 120 722 | | 6 | 20 120 |
| BUDAPEST | 2 396 | 3 | | |
| BELGRADE | 1 425 | 1 | | |
| BUCAREST | 3 072 | 3 | | |
| KIEV | 953 | 1 | | |
| MOSCOU | 5 904 | 3 | | |
| PRAGUE | 3 115 | 3 | | |
| SOFIA | 2 046 | 1 | | |
| VARSOVIE | 5 876 | 3 | | |
| ZAGREB | 984 | 1 | | |
| Europe centrale et orientale | 25 771 | | 1 | 25 771 |
| ATHENES | 10 916 | 4 | | |
| EREVAN | 1 004 | 1 | | |
| ISTANBUL | 7 367 | 3 | | |
| MILAN | 26 969 | 5 | | |
| MONACO | 7 683 | 3 | | |
| NICOSIE | 1 372 | 1 | | |
| ROME | 20 560 | 5 | | |
| Europe du Sud et Caucase | 75 871 | | 4 | 18 968 |
| AGADIR | 3 510 | 3 | | |
| ALGER | 19 048 | 5 | | |
| ANNABA | 7 274 | 3 | | |
| CASABLANCA | 19 659 | 5 | | |
| FES | 3 181 | 3 | | |
| LE CAIRE | 6 284 | 3 | | |
| MARRAKECH | 7 357 | 3 | | |
| ORAN | 4 022 | 3 | | |
| RABAT | 9 228 | 4 | | |
| TANGER | 2 334 | 3 | | |
| TUNIS | 22 477 | 5 | | |
| Afrique du Nord | 104 374 | | 5 | 20 875 |
| ABIDJAN | 13 778 | 4 | | |
| BAMAHO | 4 774 | 3 | | |
| CONAKRY | 2 604 | 3 | | |
| COTONOU | 3 574 | 3 | | |
| DAKAR | 18 828 | 5 | | |
| LOME | 3 916 | 3 | | |
| NIAMEY | 1 639 | 1 | | |
| NOUAKCHOTT | 2 120 | 1 | | |
| OUAGADOUGOU | 3 467 | 3 | | |
| Afrique occidentale | 54 700 | | 3 | 18 233 |

| | | | | |
|---|----------------------|----------------------|--------------------|--------------------------------|
| ADDIS-ABEBA | 1 217 | 1 | | |
| BANGUI | 1 260 | 1 | | |
| DJIBOUTI | 4 875 | 3 | | |
| DOUALA | 6 766 | 3 | | |
| JOHANNESBURG | 8 079 | 4 | | |
| KINSHASA | 2 578 | 3 | | |
| LAGOS | 1 851 | 1 | | |
| LIBREVILLE | 11 153 | 4 | | |
| LUANDA | 2 067 | 1 | | |
| MORONI | 2 137 | 1 | | |
| NAIROBI | 3 713 | 3 | | |
| N'DJAMENA | 1 186 | 1 | | |
| POINTE NOIRE | 5 065 | 3 | | |
| PORT LOUIS | 10 713 | 4 | | |
| TANANARIVE | 18 814 | 5 | | |
| Afrique centrale et orientale | 81 474 | | 4 | 20 369 |
| AMMAN | 1 400 | 1 | | |
| BEYROUTH | 23 482 | 5 | | |
| DJEDDAH | 2 890 | 3 | | |
| DOHA | 4 308 | 3 | | |
| DUBAI | 16 264 | 5 | | |
| RIYAD | 3 943 | 3 | | |
| TEHERAN | 2 813 | 3 | | |
| Moyen-orient et Asie centrale | 55 100 | | 3 | 18 367 |
| JERUSALEM | 21 848 | 5 | | |
| TEL AVIV | 54 886 | 7 | | |
| Israël et Territoires palestiniens | 76 734 | | 4 | 19 184 |
| NEW DELHI | 4 242 | 3 | | |
| BANGKOK | 10 203 | 4 | | |
| CANTON | 3 932 | 3 | | |
| HO CHI MINH-VILLE | 6 304 | 3 | | |
| HONG KONG | 10 728 | 4 | | |
| JAKARTA | 3 906 | 3 | | |
| KUALA LUMPUR | 2 958 | 3 | | |
| MANILLE | 2 371 | 3 | | |
| PEKIN | 5 141 | 3 | | |
| PHNOM PENH | 4 181 | 3 | | |
| PONDICHERY | 6 358 | 3 | | |
| PORT VILA | 1 934 | 1 | | |
| SEOUL | 3 664 | 3 | | |
| SHANGHAI | 11 128 | 4 | | |
| SINGAPOUR | 9 940 | 4 | | |
| SYDNEY | 19 451 | 5 | | |
| TOKYO | 7 305 | 3 | | |
| VIENTIANE | 1 952 | 1 | | |
| WELLINGTON | 3 491 | 3 | | |
| Asie-Océanie | 119 189 | | 6 | 19 865 |
| | <i>nb d'inscrits</i> | <i>nb de cc (PM)</i> | <i>nb de c AFE</i> | <i>nombre d'inscrits/c AFE</i> |
| Totaux et moyenne | 1 611 054 | 444 | 81 | 19 890 |